

# Informations de la CARMF

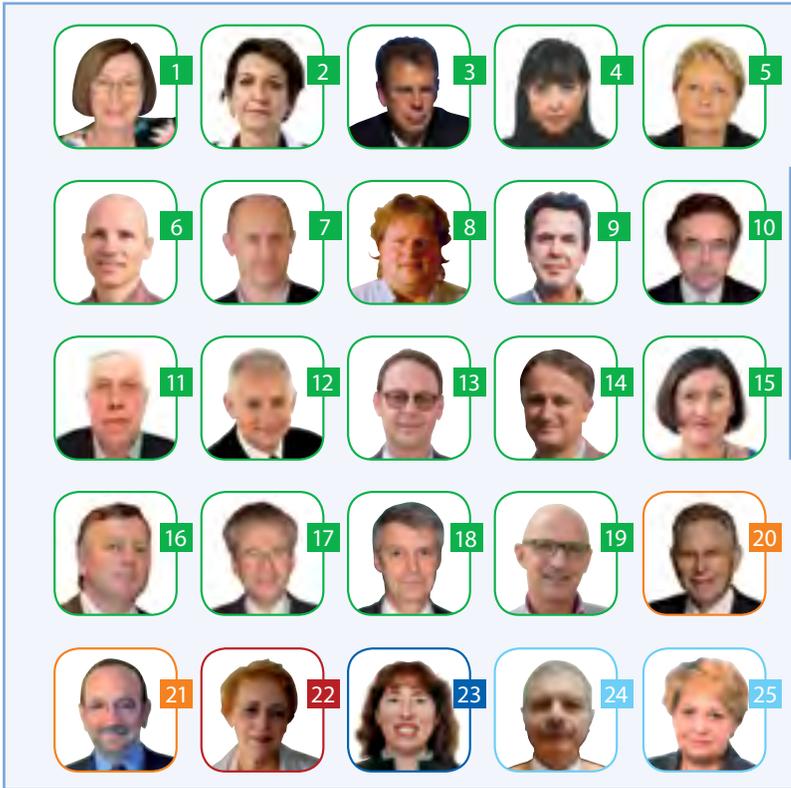
—  
n°65  
décembre  
2017  
—

Actualités • Colloque • Gestion • Cotisants • Retraités • Cumul • Prévoyance • Conjoints

Votre  
caisse  
mode d'emploi



# Le Conseil d'administration



**Président**  
D<sup>r</sup> Thierry Lardenois (18)

**Présidents honoraires**  
D<sup>r</sup> Jean Badetti  
D<sup>r</sup> Claude Labadens  
D<sup>r</sup> Gérard Maudrux

## Collège des cotisants

### Mandat 2012-2018

D<sup>r</sup> Frédéric Bridoux (8)..... Montpellier  
D<sup>r</sup> Bruno Burel (17)..... Rouen  
D<sup>r</sup> Dominique Engalenc (11)..... Bourges  
D<sup>r</sup> Jean-Marc Chinchole (7)..... Marseille  
D<sup>r</sup> Isabelle Domenech-Bonet (2)..... Avermes  
D<sup>r</sup> Sylviane Dutrus (1)..... Périgueux  
D<sup>r</sup> Hervé Entraygues (3)..... Lons-le-Saunier  
D<sup>r</sup> Marie-Christine Bertolotti-Baudry (4)..... Valenciennes  
D<sup>r</sup> Jean-Luc Friguet (16)..... Saint-Grégoire  
D<sup>r</sup> Thierry Lardenois (18)..... Angevillers

### Mandat 2015-2021

D<sup>r</sup> Jean-Marc Canard (12)..... Paris  
D<sup>r</sup> Éric-Jean Evrard (10)..... Nantes  
D<sup>r</sup> Christian-Frédéric Fourcade (19)..... Toulouse  
D<sup>r</sup> Alexis Marion (14)..... Levallois-Perret  
D<sup>r</sup> Éric Michel (9)..... Reims  
D<sup>r</sup> Sabine Monier (15)..... Courbevoie  
D<sup>r</sup> Martine Pelaudeix (5)..... Ambazac  
D<sup>r</sup> Olivier Petit (6)..... Sain Bel  
D<sup>r</sup> Éric Tanneau (13)..... Paris

## Collège des retraités

D<sup>r</sup> Claude Poulain (20)..... Barneville-Carteret  
D<sup>r</sup> Louis Convert (21)..... Salies-de-Béarn

## Collège des conjoints survivants retraités

M<sup>me</sup> Geneviève Colas (22)..... Lyon

## Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

M<sup>me</sup> Joëlle Perrin (23)..... Bron

## Administrateurs agréés et présentés par le Conseil national de l'Ordre

D<sup>r</sup> Bruno Kezachian (24)..... Alès  
D<sup>r</sup> Andrée Parrenin (25)..... Villereversure

**Directeur** : M. Henri Chaffiotte

**Agent comptable** : M. Philippe Fresco



Sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Abonnez-vous à notre **newsletter** pour être informé de nos **dernières actualités**.

Rendez-vous sur le site de la **CARMF** ou envoyez un e-mail à [alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr)



## p. 2 › **Édito**

Un régime de base unique? «Chiche!»

## p. 4 › **Actualités**

- Ce qui va changer en 2018
- Élections 2018
- Modifications statutaires validées

## p.10 › **Colloque**

→ En marche vers un régime de retraite de base unique?

## p.14 › **Gestion**

- Analyse des comptes
- Bilan/Compte de résultat
- Placements mobiliers
- Placements immobiliers

## p.18 › **Cotisants**

- Qui cotise à la CARMF?
- Cotisations
- Déclaration et paiement dématérialisés
- Recouvrement
- Déductibilité fiscale
- Augmenter votre retraite
- Statistique

## p.30 › **Retraités**

- Préparer votre retraite
- Âge de départ en retraite
- Demande de retraite

## p.36 › **Cumul retraite/activité libérale**

- Conditions
- En 2017, le cumul est-il encore intéressant?
- Le mot du Président

## p.40 › **Prévoyance**

- Incapacité temporaire
- Invalidité
- Décès
- Rentes

## p.44 › **Réversion**

- Conditions à remplir

## p.46 › **Conjoint collaborateur**

- Conditions d'affiliation
- Cotisations
- Retraite
- Choix des cotisations

## p.50 › **Capimed**

- Régime complémentaire facultatif en capitalisation

## p.52 › **Associations de retraités**





# Éditorial du Président

## Un régime de base unique? «Chiche!»



© Garo/planie

**Dr Thierry Lardenois**

Président de la CARMF

Généraliste  
à Angevillers  
(Moselle)

Actuellement, notre retraite comprend trois régimes: le régime de base (RB), le régime complémentaire (RCV) et le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV). Si le régime complémentaire est intégralement géré par la CARMF, tel n'est pas le cas des deux autres régimes.

Ainsi, le régime de base est organisé dans sa forme actuelle par la loi du 21 août 2003 dont l'objectif à l'époque était de construire un régime de base commun aux professionnels libéraux régi par le principe: «À revenu égal, cotisation égale, retraite égale».

Cela vous rappelle-t-il quelque chose? La campagne présidentielle de 2017?

En réalité, cette loi a été inspirée, pour ne pas dire élaborée à la CARMF, par le président Gérard Maudrux et notre directeur Henri Chaffiotte.

La gestion du régime de base et de ses réserves est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) dont le Conseil d'administration comprend les présidents des dix sections professionnelles (les différentes caisses de retraite des professions libérales) et, depuis trois ans, les représentants de deux organisations syndicales, l'UNAPL et le CNPL. Chaque section professionnelle recouvre les cotisations

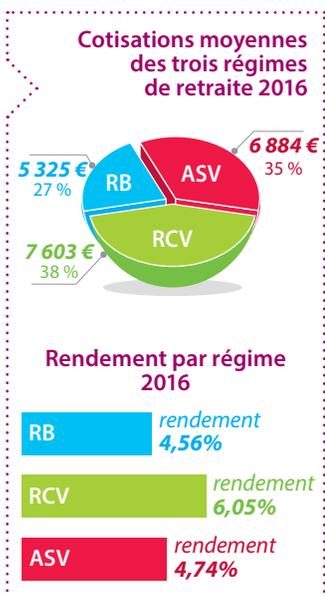
et les transfère à la CNAVPL qui reverse ensuite aux différentes caisses les sommes nécessaires à la gestion administrative, à l'action sociale et au service des allocations. Le régime de base fonctionne en points et en trimestres d'assurance. La CNAVPL est également chargée de la gestion de la compensation nationale des professions libérales. Les dix sections professionnelles partagent un même régime de base avec les mêmes conditions, en dépit de leurs différences.

L'ASV, régime créé en 1960 pour les médecins acceptant des honoraires opposables négociés entre la Sécurité sociale et les syndicats médicaux, vise à prendre en charge une partie de la retraite des dits médecins. Facultatif à sa création, et fabuleusement rentable à cette époque, il devient obligatoire en 1972 par référendum et voit sa rentabilité s'effondrer depuis. Je ne reviendrai pas sur ce point, laissant aux responsables de ce régime le soin de s'en expliquer. La CARMF n'a aucune emprise sur ce régime, mais comme pour le régime de base, elle collecte les cotisations et verse les prestations conformément aux dispositions fixées par l'État et aux accords négociés entre les syndicats et l'Assurance maladie dans le cadre de la convention.

Le régime complémentaire, le seul que nous maîtrisons intégralement, fonctionne en points, la



CARMF, comme vous le savez, gé- rant également un fonds d'action sociale particulièrement généreux.



Emmanuel Macron, durant sa campagne présidentielle, proposait un régime de retraite unique avec des droits et des devoirs équitables, où chaque euro cotisé ouvrirait aux mêmes droits. Il existe, bien sûr, des régimes de base dans la plupart des professions, et leur gestion est d'une complexité variable selon l'ancienneté et la structure du régime (voir Colloque, page 10).

Cependant, Emmanuel Macron ne précisait pas à quel régime il songeait, mais compte tenu de leurs disparités, de leurs droits afférents et des réserves existantes constitutionnellement

inaliénables, il semble peu probable de réaliser, en tout cas dans l'immédiat, un régime de retraite unique réunissant base et complémentaire.

En revanche, la fusion des régimes de base en un grand régime unique de base des Français paraît non seulement possible mais aussi réalisable assez rapidement, assurant ainsi, non seulement l'égalité mais aussi la solidarité. Un taux unique de cotisation paraît applicable, et je dois même vous avouer que la CARMF l'a déjà calculé.

Dans un tel régime, la charge de la compensation nationale se trouverait réellement répartie sur l'ensemble des Français à parité de droits et de charges. Il est en effet injuste qu'à revenu égal, cette compensation coûte près de 860€ à un professionnel libéral et seulement 160€ à un cadre.

Avec le régime de base unique, la compensation nationale serait naturellement plus juste. Je ne remets pourtant pas en cause la solidarité, bien au contraire. Le fait d'être Français crée des droits et des devoirs, et parmi ceux-ci, celui de cotiser à un régime de base unique. Cependant, il me paraît légitime de tenir compte des minimas sociaux et de la capacité contributive de chacun. Qu'est-ce que cela changerait pour nous, médecins? Rien. En revanche, pour notre caisse, nous reformerions le couple

CARMF – État dans le seul intérêt des médecins au lieu du ménage à trois que constituent CNAVPL – CARMF – État. Qu'entends-je par ménage à trois? Tout simplement que les échanges qui avaient préalablement lieu en direct entre la CARMF et l'État, via la Direction de la Sécurité sociale, passent maintenant par l'assentiment de la CNAVPL, laquelle comprend des caisses disparates dans leur nature, leur gestion et leurs intérêts. Cet état de fait nuit au bon fonctionnement du régime de base et brouille l'équilibre des voix dans l'institution. La difficulté de ces échanges a été illustrée récemment par la demande de la CIPAV de rejoindre le régime général et donc de quitter la CNAVPL.

Par ailleurs, le champ d'intervention de la CNAVPL manque de clarté, ce qui a motivé ma démission le 26 octobre dernier de mon poste de Secrétaire général du Bureau de la Caisse nationale. J'ai estimé que je ne disposais pas des moyens de faire entendre la voix des plus fragiles de nos sections et que les valeurs d'autonomie de la CARMF étaient bafouées.

Le régime de base unique? Vous aurez compris qu'à titre personnel et sous réserve que la CARMF soit associée à sa création, j'y suis favorable, d'autant qu'il apparaît même plausible que son rendement puisse être amélioré.

Avec mes confraternelles amitiés.



# Actualités

## Ce qui va changer en 2018

### Déclaration de revenus

**Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.**

Jusqu'en 2017, vous deviez effectuer deux déclarations sociales de revenus :

- l'une auprès de votre Urssaf ou du RSI, selon votre situation, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles ;
- l'autre auprès de la CARMF pour le calcul de vos cotisations vieillesse et invalidité-décès.

**À compter de 2018 et de la déclaration de vos revenus d'activité 2017, une seule déclaration sera nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :**

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;
- ceux relevant de la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI), continueront à établir la Déclaration sociale des indépendants (DSI).

Cette déclaration sociale commune s'effectuera\* en ligne sur le portail :

[www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), la première étape est très simple avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, possible dès janvier 2018, vous permettra à compter du mois d'avril suivant de faire votre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration.

Le portail [net-entreprises](http://net-entreprises.fr) met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

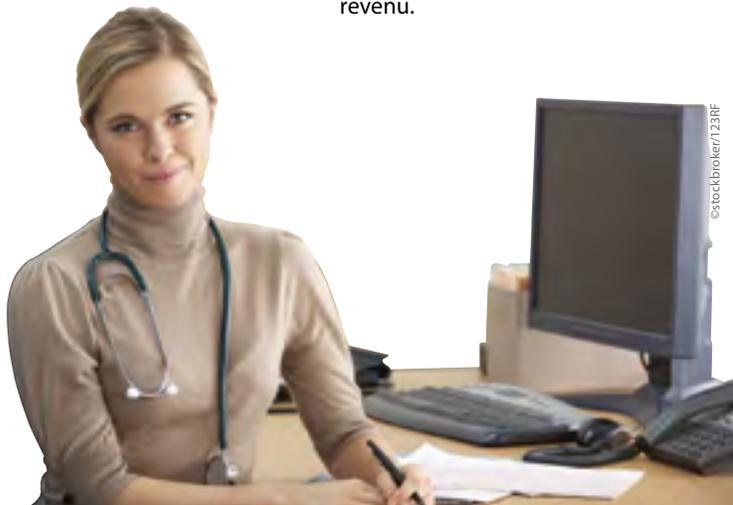
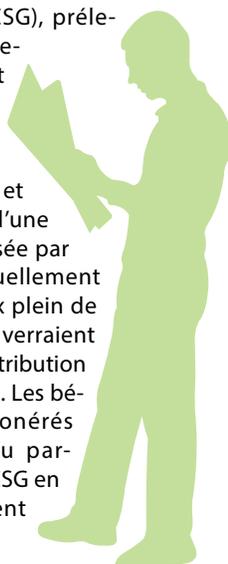
*\*Si vos derniers revenus d'activité non salariés déclarés dépassent 3 985 € (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2018 estimé à 39 852€), vous êtes dans l'obligation de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.*

### Hausse de la CSG/CRDS au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le projet de loi de finances pour 2018 et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoient une hausse de 1,7 point du taux normal de Contribution sociale généralisée (CSG), prélevée sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement.

Les allocataires et bénéficiaires d'une prestation versée par la CARMF actuellement soumis au taux plein de CSG de 6,60% verraient donc cette contribution passer à 8,30%. Les bénéficiaires exonérés totalement ou partiellement de CSG en 2018 ne seraient pas concernés.

Cette hausse entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et serait entièrement déductible de l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu.





# Élections 2018

Des élections de délégués sont organisées afin de pourvoir aux postes vacants dans les départements et régions ci-dessous.

## Régions en élection en 2018



Collège des cotisants



Collège des retraités\*



Collège des conjoints survivants retraités\*



Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès\*

\* Cartes au 23 novembre 2017. Les listes électorales définitives seront établies en février 2018.

## Les délégués

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

### → Leur rôle

Les délégués peuvent, de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates : médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé... Ils sont aussi invités par les services de la CARMF à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins, en particulier auprès des fonds d'action sociale.

Sur convocation de l'administrateur de leur région, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'assemblée générale au cours de laquelle ils rédigent des questions et propositions sur le fonctionne-

ment de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'administration. Au cours de cette assemblée qui se tient une fois par an, les délégués votent, soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué, les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur les questions posées par le Président.

## Qui est électeur ?

### → Collège des cotisants

Sont électeurs, les cotisants à jour de toutes leurs cotisations au 31 décembre 2017.

En application des statuts, tout cotisant qui devient retraité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, qui n'est plus tenu d'être affilié à la CARMF à partir de cette date, ou qui souhaite modifier l'adresse d'envoi d'appel de co-

tisations, doit avertir la caisse de son changement de situation avant le 31 janvier s'il désire pouvoir être électeur ou faire acte de candidature dans le collège électoral correspondant à sa situation nouvelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

### → Collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Sont électeurs, les affiliés ayant la qualité d'allocataire ou de prestataire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Qui peut être candidat ?

### → Collège des cotisants

Sont éligibles, les électeurs qui ont régulièrement réglé une année de cotisations au 31 décembre 2017.



# Actualités

## Élections 2018 (suite)

### → Collèges des retraités, des conjoints survivants retraités

#### et des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Sont éligibles, les électeurs ayant la qualité d'allocataire ou de prestataire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Présenter sa candidature

Pour faciliter leur candidature et leur enregistrement à la CARMF, les électeurs recevront un imprimé « Candidature au poste de délégué départemental » ou « régional » dont l'usage est obligatoire pour les candidats qui souhaitent présenter un texte de soixante caractères typographiques maximum (comptent comme caractère chaque lettre, signe, chiffre et espace entre les mots).

### Comment voter ?

Tous les électeurs recevront un matériel de vote comprenant : une notice explicative des modalités de vote, un bulletin de vote, une enveloppe préaffranchie dans laquelle le bulletin de vote devra être inséré, à l'exclusion de tout autre document.

### Mandat

La durée du mandat des délégués est de six ans.

Extrait de l'article 33 des statuts généraux de la CARMF : « Les délégués perdent leur mandat en cas de décès, de démission ou de changement de circonscription électorale. En cas de changement de catégorie, les délégués conservent leur mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans, ou jusqu'au terme des

trois ans suivant leur élection. Ils sont remplacés le cas échéant pour la durée du mandat qu'il leur restait à remplir par le candidat non élu ayant eu le plus de voix dans leur collège lors de leur dernière élection ».

Les membres du Conseil d'administration, les délégués et le personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers. Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles.

La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gains dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Les délégués bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions.



### → Calendrier 2018 des élections de délégués par collège

Élection des délégués	Cotisants	Retraités	Conjoints survivants retraités	Bénéficiaires du régime invalidité-décès
Appel de candidatures	Jeudi 22 février			
Limite de retour des candidatures	Jeudi 15 mars			
Départ des bulletins de vote	Vendredi 13 avril			
Limite de retour des bulletins	Jeudi 3 mai			
Émargement et dépouillement	Lundi 14 et mardi 15 mai	Mercredi 16 et jeudi 17 mai	Vendredi 18 mai	Mardi 22 mai
Notification des résultats	Jeudi 24 mai			

# Actualités

## Élections 2018

*Les délégués élus en mai 2018 seront appelés à pourvoir les postes d'administrateurs titulaires et suppléants venant en renouvellement cette année.*

### Les administrateurs

#### → Leur rôle

Les administrateurs représentent les affiliés au sein de trois instances :

- le Conseil d'administration ;
- le Bureau ;
- les Commissions administratives.

#### Le Conseil d'administration élit son Bureau :

- le Président ;
- les trois vice-présidents ;
- le secrétaire général et son adjoint ;
- le trésorier et son adjoint.

#### Les administrateurs se répartissent ensuite dans les différentes commissions :

- fonds d'action sociale ;
- recours amiable ;
- contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice ;
- reconnaissance de l'invalidité définitive ;
- examen des demandes de reconnaissance de l'inaptitude ;

- placements ;
- marchés.

#### Le Conseil d'administration prend toutes les décisions concernant l'administration de la CARMF et notamment :

- vote les modifications statutaires ;
- adopte les budgets des régimes ;
- décide du budget de fonctionnement ;
- place les fonds, etc.

#### Qui peut être candidat ?

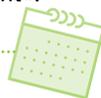
Sont éligibles, les délégués qui ont régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre 2017. Ils doivent également être à jour de leurs cotisations sociales. Les candidats auront la possibilité de joindre à leur lettre de candidature, un programme d'action dactylographié d'une page recto maximum, comportant leurs nom et prénom ainsi que leur signature.

Ce programme d'action sera diffusé par les services de la CARMF en même temps que les bulletins de vote.

#### → Mandat

Les administrateurs sont élus pour six ans. Extrait de l'article 47 des statuts généraux de la CARMF :

- « En cas de démission ou de décès de l'administrateur titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée à courir du mandat .
- En cas de changement de catégorie de l'administrateur titulaire, celui-ci conserve son mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans ou jusqu'au terme des trois ans suivant son élection, le suppléant devenant alors titulaire pour les trois ans restant à courir du mandat.
- Il en est de même pour le mandat de l'administrateur suppléant ».



#### → Calendrier 2018 des élections d'administrateurs, tous collèges

Élection des administrateurs	Tous collèges
Appel de candidatures	<b>Jeudi 24 mai</b>
Limite de retour des candidatures	<b>Vendredi 8 juin</b>
Départ des bulletins de vote	<b>Vendredi 15 juin</b>
Limite de retour des bulletins	<b>Jeudi 5 juillet</b>
Émargement et dépouillement	<b>Vendredi 13 juillet</b>
Notification des résultats	<b>Lundi 16 juillet</b>





# Actualités

## Modifications statutaires validées

Des modifications des statuts généraux de la CARMF ont été approuvées par arrêté du 18 septembre 2017 du ministère des Solidarités et de la Santé (Journal officiel du 26 septembre 2017). Elles modifient l'organisation des élections de vos représentants auprès de la CARMF.

### Une nouvelle carte électorale

La principale modification statutaire concerne la redéfinition des circonscriptions régionales. D'une carte correspondant aux régions de Sécurité sociale, la CARMF va progressivement adopter une nouvelle répartition qui s'appuie sur les contours des nouvelles grandes régions administratives françaises telles que définies par la réforme territoriale de 2015, à quelques petites différences près : les Dom-Tom et les affiliés résidant à l'étranger seront en 2021 rattachés à Paris au lieu de Bordeaux ou Marseille jusqu'à présent. La Corse, jusqu'alors rattachée à Marseille, restera au sein de la nouvelle circonscription

régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

### Une mise en place progressive jusqu'en 2024

Certaines circonscriptions actuelles ayant vocation à être regroupées et n'étant pas renouvelées en même temps, la mise en application des modifications statutaires sera étalée jusqu'en 2024.

### Pour 2018, il n'y aura pas de changement visible de la carte électorale.

Toutefois, pour préparer les premiers regroupements de circonscriptions qui interviendront en 2021, les actuelles régions de Clermont-Ferrand, Montpellier, et les Dom-Tom/étranger, dont les

mandats de délégués viennent à échéance en 2018, n'offriront exceptionnellement que des mandats de trois ans.

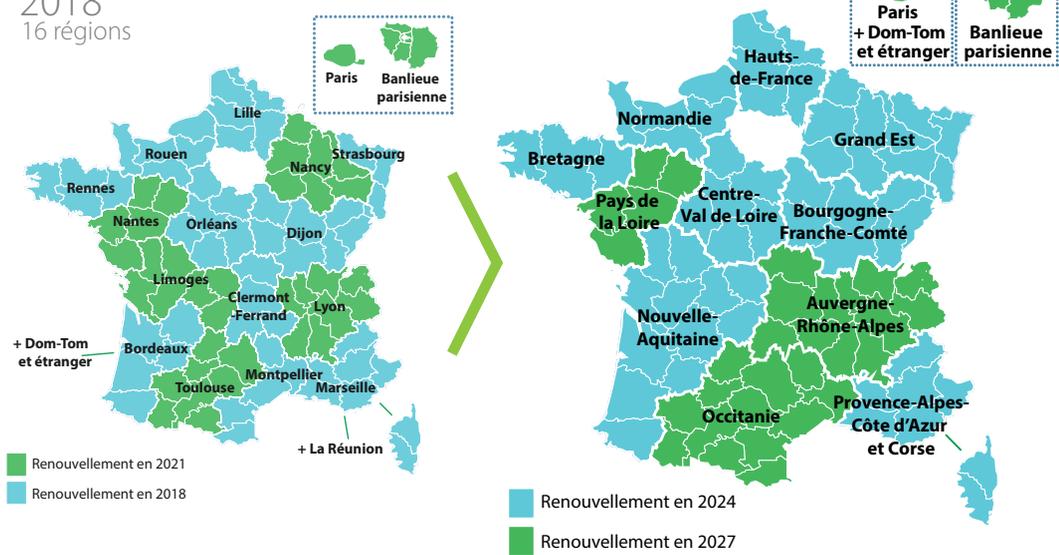
En 2021, Clermont-Ferrand sera fusionnée avec la région de Lyon au sein de la nouvelle circonscription régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Montpellier avec Toulouse au sein de la nouvelle circonscription régionale Occitanie, les Dom-Tom/étranger avec Paris, et retrouveront des mandats de six ans.

Toujours en 2021, ce sont les actuelles régions de Nancy et Limoges qui offriront à leur tour des mandats de trois ans, renouvelés en 2024 une fois les régions fusionnées dans les circonscriptions régionales

## → Évolution des circonscriptions régionales

## 2024 13 régions

2018  
16 régions





respectives Grand Est (comprenant également l'actuelle région Strasbourg) et Nouvelle Aquitaine (intégrant aussi la région de Bordeaux).

### Moins de délégués...

Ce sont les statuts qui définissent le nombre de délégués appelés à représenter les affiliés dans chaque collège. Pour les collèges cotisants et retraités, ce nombre est directement lié à l'effectif respectif dans chaque circonscription. Comme ce nombre a cru ces dernières années et aurait dû dépasser 1 000 postes en 2018 tous collèges confondus, le Conseil d'administration a souhaité le réduire de plus de la moitié. Les collèges des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès ne sont pas visés par cette mesure et conservent deux postes de délégués par région.

### ...mais davantage d'administrateurs pour les régions les plus peuplées

Le Conseil d'administration attribuera des seconds postes d'administrateur aux régions les plus peuplées au 30 juin de l'année précédant les élections. Les premières attributions interviendront en 2021 et, à terme, six seconds postes seront disponibles.

### Des pertes de mandat moins fréquentes

Dorénavant, les délégués et administrateurs qui changent de catégorie (cotisant devenant retraité, conjoint bénéficiaire de la rente temporaire devenant retraité, mé-



decin invalide devenant retraité...) conservent leur mandat jusqu'au terme des trois ans suivant leur élection et jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans.

Par contre, les règles sont inchangées dans les autres cas (démission, changement de circonscription électorale ou décès) où la perte de mandat est effective selon les règles antérieures.

### D'autres modifications adoptées

Des modifications rédactionnelles ont permis notamment une mise en conformité des statuts avec les textes législatifs et réglementaires (dont le décret n°2015-889 du 22 juillet 2015) :

- il est désormais possible de procéder à des élections par vote électronique et non plus exclusivement sur papier ;
- le nombre de postes d'administrateur est désormais limité à vingt-cinq et la cooptation n'est plus possible.

Ensuite, le collège des retraités dispose d'un troisième poste d'administrateur dès 2018.

Enfin, le nombre d'administrateurs désignés par le Conseil de l'Ordre des médecins pour siéger au Conseil d'administration est ramené de deux à un.

Statistiques au 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Collèges	Avant	Après (à terme)
Délégués	Cotisants	602	244
	Retraités	333	110
	Conjoints survivants	34	34
	Bénéficiaires du régime invalidité-décès	34	34
	Total	1003	422
Administrateurs élus	Tous collèges	23	24



# Colloque

## En marche vers un régime de retraite de base unique ?

*Organisé par la CARMF le 29 septembre 2017, ce colloque a été la première occasion de recueillir les points de vue de spécialistes de la retraite et des principaux acteurs de la future réforme des régimes de base.*

Figurant parmi les mesures phares du programme d'Emmanuel Macron lors des élections présidentielles de 2017, la réforme des systèmes de retraite est inscrite à l'agenda social du gouvernement dans le quinquennat qui s'ouvre.

Depuis vingt ans, la CARMF anticipe toutes les évolutions sociétales avec efficacité dans son régime complémentaire. Elle attend donc avec intérêt et pragmatisme l'ouverture des travaux préalables à la réforme des régimes de base et se tient prête à y jouer tout son rôle.



**Dr Gérard Maudru**  
Président honoraire  
de la CARMF

### → Un régime de base unique

Créer un régime de base unique est très simple à faire et il y a longtemps qu'il aurait dû être fait.

Première étape : un régime par points, une évidence.

Deuxième étape : faire un référendum. La question posée auprès des Français pourrait être « voulez-vous un régime de base, le même pour tous, que vous soyez fonctionnaire, salarié, élu, respectant le principe à revenu égal, cotisation égale et à cotisation égale, prestation égale ? » Ce serait le seul moyen de faire passer cette réforme sans blocage catégoriel.

Troisième étape : avec deux tranches de cotisations, il est possible de créer un régime

unique, avec les mêmes cotisations qu'aujourd'hui pour chaque profession, répondant aux critères du référendum.

Un petit plus, faire ce que la CARMF a fait : la retraite en temps choisi. Si vous voulez cesser votre activité plus tôt, vous pouvez le faire mais vous touchez une retraite moindre. Si vous voulez une retraite plus importante, vous travaillez plus longtemps. Là, les comptes professionnels peuvent le permettre puisqu'ils sont calculés en fonction de l'âge de départ.

### → Un régime de retraite universel ?

Créer un régime qui regrouperait régimes de base et complémentaires n'est pas une bonne idée. Chaque profession est différente dans sa mentalité, dans ses revenus, et surtout dans ses évolutions. Certaines caisses voient leurs effectifs croître, d'autres décroître. De nombreux changements sont observés en matière de revenus et de mode d'exercice. Si toutes les professions étaient réunies dans un seul régime, tout le monde serait mécontent parce chacun aurait l'impression de payer pour les autres. Redonnons à chaque catégorie la gestion de son régime complémentaire, à ses frais, selon ses désirs.



## M. Pierre-Louis Bras

Président du Conseil d'orientation des retraites  
Inspecteur général des Affaires sociales

Dans la promesse du candidat Emmanuel Macron, un euro cotisé donne les mêmes droits quel que soit le moment où il a été versé et quel que soit le statut de celui qui a cotisé. Le programme d'« En marche » utilise des termes comme « compte individuel » et « coefficient de conversion » qui sont des mots typiques du jargon d'un système en compte notionnel.

### → Quelles sont les différences avec nos systèmes actuels de retraite par points ?

#### La retraite par points

Les cotisations permettent d'acquérir des points via leur valeur d'achat. La liquidation de la pension se calcule en multipliant le nombre de points par la valeur de service, qui elle, est fixée pour un âge donné. Il peut y avoir des abattements en cas de départ anticipé. Tout l'effort de cotisation fait durant la durée de travail sera traduit en points et sera pris en compte dans le niveau de la pension.

#### La retraite par comptes notionnels

Les cotisations alimentent un compte personnel et ne sont pas

# Colloque

## En marche vers un régime de retraite de base unique?



## M. Henri Chaffiotte

Directeur de la CARMF

traduites en points. Elles sont versées en euros sur un compte en euros, on parle alors de capital virtuel, sans que ce soit de la capitalisation. Les droits en cours de carrière sont revalorisés avec un indice prédéterminé, souvent les salaires, et la pension va être liquidée en fonction du capital que vous avez constitué à travers vos cotisations. Elle sera transformée en retraite par un coefficient de conversion, afin qu'il y ait égalité pour une génération entre toutes les cotisations qui auront été payées et toutes les prestations qui seront versées. C'est là que ce système montre son originalité. Bien évidemment, les cotisations sont payées l'année N et les prestations sont reçues bien plus tard. Il faut donc un taux d'actualisation qui permette de vérifier cette égalité.

Le principe d'un compte notionnel est de fixer une règle qui va transformer le capital virtuel accumulé en prestations, et cette règle veut que chaque génération touche l'équivalent de ce qu'elle a cotisé, compte tenu du rendement stabilisé de la répartition.

Cette technique va permettre d'intégrer automatiquement l'allongement de l'espérance de vie dans le calcul des pensions puisque le coefficient de conversion sera calculé chaque année en tenant compte du fait que chaque génération vit généralement plus longtemps que la précédente..

### → Les comptes notionnels en pratique

La Suède est le seul pays où les comptes notionnels ont été expérimentés et même mis en œuvre. Quand l'économie va mal et qu'il existe des déséquilibres financiers, il devient difficile d'équilibrer ce système.

Dès lors, on est obligé soit de baisser les retraites, mais ce n'est pas très populaire, soit de changer le taux d'actualisation pour pouvoir arriver à un équilibre. À l'évidence, il y a une grande partie d'arbitraire dans ce système. Le système suédois n'est pas vraiment universel puisqu'il n'est qu'un régime de base. Ce sont des fonds de pension par capitalisation qui assurent une retraite complémentaire à pratiquement l'ensemble de la population. Et même dans ce régime dit universel, il existe une part en capitalisation qui n'est pas du tout gérée en comptes notionnels. La majorité de la cotisation est virée en comptes notionnels et une petite partie dans ce régime universel de base que tout le monde paye est accumulée dans des fonds de pension qui vont compléter la retraite.



# Colloque

## En marche vers un régime de retraite de base unique ?

### → Comment passer à un régime unique par points

Pour unifier le régime de base, il faut offrir un rendement unique pour tous les revenus jusqu'au plafond de Sécurité sociale (PSS) : à revenu égal, droits égaux quelle que soit la profession. Au-delà du PSS, le rendement diminuerait avec la cotisation déplaçonnée. Cette cotisation pourrait donner des points mais avec un rendement moindre.

On peut fixer la valeur du point au niveau que l'on souhaite. Par exemple, si on suit ce qui se fait actuellement dans le régime général, 200 h de Smic donnent actuellement un trimestre et donneraient un point dans le régime unifié.

Avec ce système, il est très facile de transformer les droits anciens en droits nouveaux puisqu'il suffit de prendre les revenus, les droits acquis par rapport au plafond, et de les transformer en points. On pourrait imaginer passer directement à un nouveau système sans période transitoire.

Les avantages non contributifs (validation des périodes de chômage, etc.) peuvent faire l'objet de points gratuits dont les coûts seront connus.

Grâce à ce système, le régime peut être piloté de manière simple en jouant à la fois sur la valeur d'acquisition du point et sur la valeur de service du point.



**M. Franck Lefevre**

Vice-Président de la CNAVPL

### → Que pensent les professions libérales de l'idée d'un régime universel ?

La CNAVPL est attachée à la préservation d'une organisation des retraites obligatoires distinguant deux niveaux :

- un régime de base universel ;
- des régimes complémentaires gérés par des professionnels.

Une réforme qui conduirait à un régime de base unique doit reconnaître la spécificité des libéraux, à savoir une couverture basse fournie par le régime de base laissant une marge de manœuvre plus importante aux régimes complémentaires gérés par les professionnels en fonction des attentes des professions qu'ils couvrent.

Entre la solidarité nationale et le choix individuel que représentent les régimes facultatifs, il y a une place centrale qui doit absolument être préservée pour les solidarités professionnelles que sont nos régimes com-

plémentaires et nos régimes prestations PCV ou ASV.

### → Qu'apporterait un régime de base unique ?

La mise en place d'un régime de base unique est susceptible d'apporter des réponses aux difficultés qui n'ont jamais été résolues : calcul de la retraite salariée des polypensionnés actuellement très désavantageux, absence de majorations familiales pour les libéraux, calcul de la compensation nationale défavorable aux libéraux...

C'est pour cela que nous pourrions y adhérer.



**M. Pascal Emile**

Directeur délégué de la CNAV

### → La transition de l'ancien vers le nouveau système

À travers les réformes des retraites successives, la convergence des régimes de base est largement engagée et un certain nombre de mécanismes de transition est déjà mis en œuvre.

# Colloque

## En marche vers un régime de retraite de base unique?



Concrètement depuis 2007, l'ensemble des régimes s'est donné les moyens d'instaurer un droit à l'information à l'intention de l'ensemble des assurés. Ensuite, le répertoire général de carrière unique (RGCU) a été créé. Les Pouvoirs publics ont décidé en 2010, pour les régimes de base, de mettre en place un seul et même entrepôt de données qui va retracer l'ensemble des éléments de carrière de tous les salariés et de toutes les professions. Dans la réforme de 2014, ce répertoire a également défini une trajectoire pour les régimes complémentaires.

La CNAV, quant à elle, basculera en avril 2019 l'intégralité de ses données, avec reprise de son historique, dans cet entrepôt de carrière unique.

### → La convergence est engagée

Des ambitions extrêmement fortes ont été portées par les Pouvoirs publics sur ce sujet. Elles sont un levier important pour conduire des réformes ultérieures des systèmes de retraite.

Dès 2021, 82 % des régimes auront intégré ce RGCU et comme ils recouvrent la plus large partie de la population, cela représente quasiment 99 % du total des carrières.

Cette convergence, déjà largement engagée, sera un socle commun pour parler d'évolution des régimes de retraite demain.



### M. François-Xavier Selleret

Directeur général de l'Agirc et de l'Arrco

### → Et l'Agirc-Arrco dans tout ça ?

L'Agirc et l'Arrco fonctionnent par points depuis soixante-dix ans, et nous savons d'expérience ce que sait faire ou non un régime en points, pourquoi il peut progresser, et ce qu'il peut apporter.

Nous sommes en train de fusionner l'Agirc et l'Arrco et d'une certaine manière, nous mettons en œuvre la promesse du président de la République avant tous les autres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour tous les salariés du secteur privé, qu'ils soient cadre ou non, qu'ils soient dans la finance, dans le BTP, etc., un euro cotisé ouvrira bien les mêmes droits pour tous. D'expérience, il est donc possible dans un régime complémentaire par répartition, d'honorer cet engagement-là, tout en maintenant des mécanismes de contribution progressive (le taux de cotisation augmente avec les revenus), et en offrant un rendement constant pour chaque euro cotisé.

### → Développer la confiance dans notre système de retraites

Quelle que soit la technique de gestion des régimes, les questions fondamentales de pérennité, de soutenabilité, mais aussi de confiance dans le système demeurent.

En matière de retraite, nous avons un enjeu majeur de service car les Français, clients de l'Agirc-Arrco pendant soixante-dix ans en moyenne, ne savent pas à qui s'adresser, ils ne comprennent pas le système et surtout souhaitent une information sur leur retraite personnelle plutôt que sur la retraite en général.

Penser que la seule modification de la technique va répondre à l'attente de nos concitoyens est une erreur. Pour répondre aux attentes de nos assurés à chaque étape de la vie, nous avons développé toute une gamme de services en ligne, des possibilités de contact par Twitter, Facebook, des applications mobiles, etc., et nous organisons des journées portes ouvertes.

La meilleure manière de pérenniser nos régimes de retraite autonomes consiste à travailler ensemble avec les autres régimes, en apportant à nos assurés un service unifié, simple, fluide et fiable.

# Gestion

## Analyse des comptes de l'activité générale et des régimes complémentaires

### Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2016 (hors régime de base) s'élève à 1 879 M€ (millions d'euros) et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 1 873 M€. Pour information, les cotisations du régime de base en 2016 se montent à 662 M€ pour des prestations à hauteur de 449 M€; l'excédent est reversé à la CNAVPL notamment pour le service de la compensation nationale. L'augmentation des cotisations émises en 2016 de 104 M€ (+ 5,8% par rapport à 2015) pour un effectif cotisants en baisse de 0,7%, est légèrement inférieure à l'augmentation des charges de prestations de 108 M€ (+ 6,1%, essentiellement liée à l'augmentation moyenne du nombre de bénéficiaires).

### Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2016 dégage un résultat excédentaire de 138 M€ comparé à un résultat excédentaire de 483 M€ en 2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 5 ans et 6 mois de prestations de retraite 2016, contre 5 ans et 9 mois l'an dernier.

### Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2016 un résultat positif de 68 M€, par rapport à un excédent de 69 M€ en 2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les réserves du régime ASV correspondent à environ 6,1 mois de prestations de retraite 2016, contre 5,4 mois l'an dernier.

### Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès, excédentaire en 2015 de 154 M€, affiche en 2016 un résultat excédentaire de 12,8 M€.

### Gestion financière

L'exercice 2015 avait été marqué par un excédent très significatif de 726 M€, du fait :

- de la vente de titres en portefeuille, affectés à des fonds de fonds créés par la CARMF, dans le but d'établir des couvertures financières partielles du portefeuille; opérations qui avaient généré environ 440 M€ de plus-values financières sur l'ensemble des portefeuilles des trois régimes;
- ainsi que par la vente d'un immeuble ayant permis de déga-ger une plus-value immobilière nette de 95 M€.

L'exercice 2016, grâce à la diversification du portefeuille titres et à la progression de certains marchés financiers, a permis à la CARMF de comptabiliser de

significatives plus-values financières (158 M€) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading), et de procéder à des reprises de provisions pour dépréciation, à hauteur de 36 M€, permettant de déga-ger un résultat net financier de 244 M€, proche du niveau de résultat atteint en 2014 (243 M€).

Approbation des comptes de gestion et du bilan		
Nombre d'inscrits	847	
Nombre de votants	481	
Votes blancs	65	
Suffrages exprimés	416	
	Nombre de voix	En %
OUI	382	91,83
NON	34	8,17

27 Octobre

2018

La prochaine  
Assemblée générale aura lieu  
**le samedi 27 octobre 2018,**  
au Palais des congrès  
de Paris.

# Bilan/Compte de résultat

## Bilan au 31 décembre 2016 (en millions d'euros)

Actif	Au 31.12.2016		Au 31.12.2015		Passif	Au 31.12.2016	Au 31.12.2015
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	684	589	75	93	Reserves techniques aux régimes	5 468 354	5 783 709
Immobilisations corporelles	827 526	113 409	614 117	632 665	Report à nouveau action sociale	182 441	84 648
Titres immobilisés et de participations	5 545 754	66 531	5 479 223	5 344 493	Résultats nets de l'exercice	229 285	714 241
Autres immobilisations financières	93		93	85			
<b>I - Actif immobilisé</b>	<b>6 474 827</b>	<b>293 529</b>	<b>6 278 508</b>	<b>5 977 636</b>	<b>I - Capital propre</b>	<b>6 797 683</b>	<b>6 570 795</b>
					Autres provisions pour charges		3 800
Fournisseurs, prestataires (Moiteurs)	1 239	1 136	93	200	<b>II - Provision pour charge</b>		<b>3 600</b>
Clients, créanciers (il y compris rattachés)	178 632	165 792	73 040	64 001	Dettes fiscales	155 345	312 244
Comptes R.B. - CRMF/PL	59 541	25 095	34 446	25 395	Crédits et clients créanciers	28 780	41 850
Depansions de Sécurité sociale	425		425	24 456	Fournisseurs	1 854	380
Autres créanciers	8 533	762	7 771	5 775	Prestataires et allocataires	10 462	13 637
Valeurs mobilières de placement	323 020	2	323 018	606 307	Dettes sociales et fiscales	17 072	16 883
Banques, Ets financiers et assimilés	348 851		348 851	261 609	Organismes de Sécurité sociale	40 243	184
Caisse	8		8	6	Autres dettes	7 854	5 640
Comptes de régularisation	554		554	613			
<b>II - Actif circulant</b>	<b>629 693</b>	<b>132 667</b>	<b>796 146</b>	<b>960 425</b>	<b>III - Dettes</b>	<b>261 611</b>	<b>361 566</b>
<b>Total général</b>	<b>7 203 939</b>	<b>326 326</b>	<b>7 058 691</b>	<b>6 968 961</b>	<b>Total général</b>	<b>7 058 694</b>	<b>6 968 961</b>

## Compte de résultat de l'exercice 2016 (en millions d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2016 *	Total général 2015 *	F.A.S. 2016
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Insécurité désic			
<b>Produits</b>						
- Cotisations émises forfaitaires		588 047	83 028	651 055	632 428	
- Cotisations émises proportionnelles	845 079	283 216		1 228 297	1 143 217	
<b>Total sollicitations</b>	<b>845 079</b>	<b>851 265</b>	<b>83 028</b>	<b>1 879 382</b>	<b>1 775 645</b>	
- Capital de rachat	3 531			3 531	4 331	
- Majoration de retard	1 667	301	88	2 247	1 167	
- Produits divers	26	26	960	1 024	312	15 943
- Produits exceptionnels	1 038	240	30	1 308	1 542	50
- Reprise sur provisions	75	32	807	1 014	879	
- Gestion financière	233 480	3 191	7 280	243 951	726 757	534
<b>Total des produits</b>	<b>1 164 869</b>	<b>886 259</b>	<b>92 313</b>	<b>2 332 467</b>	<b>2 511 214</b>	<b>16 957</b>
<b>Charges</b>						
- Pensions, I.J. et I.D., droits propres	673 223	679 678	38 776	1 591 677	1 467 534	7 637
- Pensions et I.D., droits dérivés	155 965	90 397	34 588	280 949	276 640	844
<b>Total prestations</b>	<b>1 629 688</b>	<b>779 686</b>	<b>73 364</b>	<b>1 872 521</b>	<b>1 764 180</b>	<b>8 481</b>
- Cotisations admises en non valeur	2 515	808	139	3 162	1 381	
- Diverses charges	6 608	3 389	2	14 879	13 873	
- Charges exceptionnelles	5	78		81	7	
- Dépréciation des créances cot. et affec.	2 008	930	1 031	3 969	4 134	
- Frais administratifs	7 276	6 934	4 923	19 133	20 393	
<b>Total des charges</b>	<b>1 647 499</b>	<b>796 886</b>	<b>79 498</b>	<b>1 913 745</b>	<b>1 804 568</b>	<b>8 481</b>
<b>Résultats</b>	<b>137 489</b>	<b>88 369</b>	<b>12 864</b>	<b>216 712</b>	<b>706 646</b>	<b>7 976</b>
<b>Total</b>	<b>1 164 869</b>	<b>886 259</b>	<b>92 313</b>	<b>2 332 467</b>	<b>2 511 214</b>	<b>16 957</b>

\* Valeur Régime de Base (pour le régime en 2016 : 582 millions d'euros de sollicitations et 648 millions d'euros de prestations)

# Gestion

## Placements mobiliers

### Conjoncture internationale en 2016

Comme prévu, la croissance mondiale, voisine de 3 %, est restée fragile et n'a pas accéléré en 2016 par rapport à l'année précédente.

La situation des pays émergents qui contribuent aux trois-quarts de la progression du PIB mondial, a cessé de se dégrader.

Si la Chine et la Russie parviennent à stabiliser leur activité (à faible niveau), leurs taux de change et d'inflation, au Brésil la récession sévit toujours. Les pays exportateurs de pétrole sont favorisés par la vive reprise du prix de l'or noir. Après avoir touché un point bas historique à 27 \$ en janvier, le prix du baril de Brent a rebondi pour coter plus de 56 \$ en fin d'année, soutenu par l'accord de l'OPEP visant à réduire sa production à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de rééquilibrer le

marché mondial. Cela permet d'éloigner le risque déflationniste qui hantait les économies avancées.

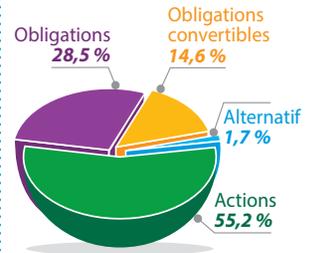
Mais la remontée en cours, à de faibles niveaux, des taux d'inflation et des taux d'intérêt résulte de situations opposées des deux côtés de l'Atlantique. Aux États-Unis, l'amélioration de l'emploi et la hausse progressive du salaire moyen soutiennent les dépenses de consommation. Le taux de chômage y atteint un plus bas depuis neuf ans. Malgré la dynamique observée depuis l'été, la croissance du Nouveau Continent s'avère décevante puisqu'elle ne devrait guère dépasser celle de la zone Euro où le taux de chômage baisse sous la barre des 10 %.

C'est ainsi que l'élection de Donald Trump en novembre a ravivé l'idée que la politique budgétaire américaine pouvait prendre le relais d'une politique monétaire, qui a atteint ses limites, afin de renforcer la croissance et stimuler l'inflation.



Portefeuille mobilier  
5,8 milliards d'euros

Au 31 décembre 2016



L'inflation ne continuera d'augmenter que si la mécanique salaires-prix s'enclenche. Cette évolution serait salubre, les stocks de dettes étant très élevés dans de nombreux pays.

Enfin, si le Brexit n'a eu que peu d'impact sur la croissance britannique à fin 2016, il aura fait plonger la livre sterling et fait progresser l'inflation à un niveau encore raisonnable. Quant au Japon, sa politique monétaire ne parvient toujours pas à engendrer de la croissance et de l'inflation.

Années	Rendement global après fiscalité
2017 (au 31/10)	8,26 % <sup>(1)</sup>
2016	+ 3,17 %
2015	+ 6,80 %
2014	+ 7,12 %
2013	+ 8,62 %
2012	+ 12,57 %
2011	- 7,64 %
2010	+ 8,60 %
2009	+ 21,64 %

<sup>(1)</sup>Fiscalité non déduite

Comparaison des rendements à fin 2016 (par an)			
Durées	Rendement annuel CARMF <sup>(2)</sup>	Rendement annuel Livret A	Inflation annuelle
sur 1 an	3,17 %	0,75 %	0,18 %
sur 5 ans	7,63 %	1,32 %	0,71 %
sur 10 ans	2,83 %	1,86 %	1,15 %
sur 20 ans	4,31 %	2,30 %	1,34 %
sur 25 ans	4,54 %	2,71 %	1,47 %

<sup>(2)</sup> Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI)

# Placements immobiliers

## Conjoncture

Suite au redémarrage des volumes investis en immobilier en France depuis près d'une dizaine d'années confirmant le rôle de valeur refuge dévolu par l'immobilier, l'année 2016 apparaît comme une année encore excellente malgré un léger tassement par rapport à 2015 (- 8%) avec près de 24 Md€ (milliards d'euros) d'investissements sur le marché français supérieure à la moyenne des dix dernières années dont 16,3 Md€ pour le seul secteur des bureaux en Île-de-France.

Depuis bientôt une dizaine d'années, le marché français reste animé majoritairement par les investisseurs français (69% en 2016). En parallèle, les fonds d'investissements sont toujours les acteurs les plus présents avec 39% des investissements suivis des investisseurs institutionnels qui représentent 37% de ce marché de l'investissement en 2016. Au plan sectoriel, les immeubles de bureaux confirment leur attractivité et restent l'investissement privilégié avec un poids de 73% tandis que l'Île-de-France attire près de 86% des engagements avec un poids important pour Paris intra-muros (37% du total).

## Placements de la CARMF

En 2016, sur le plan des investissements en immobilier direct, il a été procédé à deux acquisitions pour un montant glo-

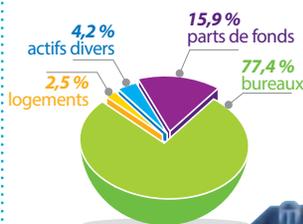
bal de 242 M€ : un immeuble à usage de bureaux de 3 800 m<sup>2</sup> et un immeuble de bureaux et commerces de 7 200 m<sup>2</sup> situés à Paris VIII<sup>e</sup>.

Au plan des arbitrages, il a été procédé à deux cessions d'actifs durant l'exercice pour un montant global de 65,5 M€ permettant de dégager une marge nette de plus de 7 M€.

En raison du nombre important de lignes détenues sur des cibles stratégiques très variées et gérées par des acteurs très divers, il n'a pas été engagé de nouvelle participation dans les fonds immobiliers sur l'année 2016. Au 31 décembre 2016, le montant global investi au titre des fonds immobiliers s'élève à 214 M€ sur un engagement total de 248 M€.

### Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur vénale

estimée au 31/12/2016



Le taux d'occupation des immeubles au 31 décembre 2016 était de 85,10% pour les immeubles à usage de bureaux (96,69% après neutralisation d'un immeuble à la vente et d'un immeuble vacant à restructurer) et de 71,06% pour les immeubles à usage d'habitation (immeuble de l'avenue de la Grande-Armée à Paris en attente également de restructuration).

Les loyers bruts encaissés en 2016 se sont élevés à 40,24 M€, en augmentation de 5,20% compte tenu de la cession de deux immeubles d'une part et de l'acquisition de deux autres actifs durant l'exercice. Le résultat d'exploitation avant amortissement et après impôt ressort ainsi à 27,1 M€ en légère baisse de 3,36% par rapport à 2015.

Sur les cinq dernières années, la performance globale du patrimoine immobilier direct et indirect, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 7,61% par an, dont 8,06% moyen par an sur l'immobilier direct et 5,24% pour l'immobilier indirect.

Immeuble François 1<sup>er</sup>

Immeuble Lamennais



# Cotisants

## Qui cotise à la CARMF ?

### Affiliation

L'affiliation à la CARMF est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

### → Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié. La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### → Vos cotisations

Vous devez cotiser aux régimes suivants :

#### Trois régimes de retraite

- **Régime de base** qui fonctionne en points et trimestres d'assurance ;
- **Régime complémentaire vieillesse**, géré en répartition provisionnée, fonctionne en points ;

- **Régime des allocations supplémentaires de vieillesse**, pour les médecins conventionnés, fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

#### Un régime de prévoyance

Régime invalidité-décès.

#### Un régime facultatif

Capimed, retraite complémentaire gérée en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin.

### Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 11 500 €. Attention, cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée. Le remplaçant « non thésé » ne relève pas de la CARMF.

### Sociétés d'exercice libéral

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

<b>SELARL</b> (à responsabilité limitée)
Gérant ou collègue de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
Gérant ou collègue de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
<b>SELAFA</b> (à forme anonyme)
Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
<b>SELAS</b> (par actions simplifiées)
Président et dirigeants
<b>SELCA</b> (en commandite par actions)
Gérant - Associé commandité

Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).

Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.



## Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

### → Situations professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, de condition d'exercice (SEL, remplaçant...);
- modification du numéro de Sécurité sociale;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail;
- mariage ou remariage;
- divorce;
- naissance d'un enfant.

## Cotisations

### Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

1 <sup>re</sup> année d'affiliation en 2017 médecin de moins de 40 ans		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	752 €	752 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV		
Part forfaitaire	1 643 €	4 929 €
Part d'ajustement	70 €	209 €
Invalidité-décès	622 €	622 €
<b>Total</b>	<b>3 087 €</b>	<b>6 512 €</b>

2 <sup>e</sup> année d'affiliation en 2017		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	1 070 € <sup>(1)</sup>	1 070 € <sup>(1)</sup>
Complémentaire	0 €	0 €
ASV		
Part forfaitaire	1 643 €	4 929 €
Part d'ajustement	99 €	297 €
Invalidité-décès	622 €	622 €
<b>Total</b>	<b>3 434 €</b>	<b>6 918 €</b>

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.





# Cotisants

## Cotisations (suite)

### Cotisations en cours d'activité

Vos cotisations sont appelées en deux fois, en janvier et en juin, et doivent être réglées dans les trente jours.



#### Base de calcul des cotisations

Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladies
<b>Base</b> Revenus non salariés 2015 <sup>(1)</sup> Tranche 1 : jusqu'à 39 228 € (1 PSS) <sup>(2)</sup> Tranche 2 : jusqu'à 196 140 € (5 PSS)	8,23 % 1,87 %	- -
<b>Complémentaire vieillesse</b> Revenus non salariés 2015 dans la limite de 3,5 PSS soit 137 298 €	9,70 %	-
<b>ASV</b> - Part forfaitaire secteur 1 secteur 2 - Part d'ajustement sur le revenu conventionnel de 2015 plafonné à 196 140 € (5 PSS) : secteur 1 secteur 2	1 643 € 4 929 € 0,9333 % 2,80 %	3 286 € - 1,8666 % 0 %
<b>Invalité-décès</b> Revenus non salariés 2015 Classe A : revenus supérieurs à 39 228 € (1 PSS) Classe B : revenus égaux ou supérieurs à 39 228 € et inférieurs à 117 684 € Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 117 684 € (3 PSS)	622 € 720 € 836 €	- - -

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

<sup>(2)</sup> PSS : plafond de Sécurité sociale à 39 228 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## Déclaration des revenus d'activité

Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2017, vous devez compléter votre déclaration de revenus d'activité selon votre situation par voie dématérialisée ou par papier (voir page 24).

Si votre activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée sans autre activité non salariée ou d'expertise et sans versement dans le cadre de la loi Madelin, le chiffre à déclarer (en ligne A) correspond à la ligne CP ou CR de l'annexe 2035 B de votre déclaration fiscale. Les revenus à déclarer sont les revenus d'activité nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux indiqués sur votre déclaration de revenus.

## Dispenses

### → En cas d'insuffisance de revenus

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

### Régimes de base et invalidité-décès

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

### Régime complémentaire vieillesse

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux re-

venus non salariés, peut être accordée compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

### Barème des dispenses 2017

Revenu imposable du médecin de l'année 2016	Taux de dispense
jusqu'à 5 100 €	100 %
de 5 101 € à 12 200 €	75 %
de 12 201 € à 19 400 €	50 %
de 19 401 € à 27 500 €	25 %
plus de 27 500 €	0 %

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2017 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral net de 2016 est inférieur ou égal à 11 500 €.

Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus non salariés nets de 2016, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 € ;
- 1/3 de 11 501 € à 25 744 € ;
- 1/6<sup>e</sup> de 25 745 € à 38 616 €.

En tout état de cause, en 2016,

votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 77 232 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €. Vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

### → En fin de carrière Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

### Régime complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit votre 75<sup>e</sup> anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus non salariés.



### IMPORTANT

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.



# Cotisants

## Cotisations (suite)

### Exonération pour raison de santé

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée sous pli cacheté au service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée. Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention "confidentiel".

#### → Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués.

Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100% de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

Si vous êtes en exercice et invalide à 100%, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes

ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraite supplémentaires vous sont attribués.

#### → Régime complémentaire vieillesse

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois. Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués. Cette exonération est de 100 % d'un semestre de cotisation pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Pour 3 mois d'arrêt en continu	
Exonération de 100% d'un semestre	Attribution de 2 points de retraite gratuits
Pour 6 mois d'arrêt	
Exonération de 100% de la cotisation annuelle	Attribution de 4 points de retraite gratuits

Si vous êtes en exercice, invalide à 100%, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de votre cotisation annuelle.

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la par-

tie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

### Maternité

#### → Régime de base

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement vous sont attribués après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie de votre livret de famille sans que cette attribution puisse porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

#### → Régime complémentaire vieillesse

Si vous êtes femme médecin et que vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points. Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée pour un état pathologique résultant de la grossesse.

#### → Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors in-



## Obligations de déclaration et de paiement dématérialisés

demisnée selon les conditions statutaires à partir du 91<sup>e</sup> jour.

### → Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption en tant que femme médecin, vous devez être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Vous percevez alors une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 269 €, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité ou l'adoption. Elle est versée sans condition de cessation d'activité. Vous percevez également une indemnité journalière forfaitaire de

53,74 €, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

En application de l'article L133- 6- 7- 2 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus d'activité non salariés déclarés sont supérieurs à 3 985 €\*<sup>1</sup>, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.



### IMPORTANT

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) pour les revenus supérieurs à 3 985 €\* entraînera l'application de majorations.

*\* 10% du plafond de Sécurité sociale 2018 estimé à 39 852 €. Montant annuel réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.*

### Régler vos cotisations par voie dématérialisée

#### → Paiement en ligne

Pour payer vos cotisations en ligne via votre espace personnalisé eCARMF, vous devez vous munir de votre numéro de cotisant, de votre IBAN et de votre numéro de téléphone portable.

#### → Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements sur toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité  
- Fax : 01 53 81 89 24  
- E-mail : [comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre.

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement vous sont adressés. En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février, représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente, et réparti du 5 mars au 5 décembre.

#### Exemple

Demande reçue le 11 février : 1<sup>re</sup> échéance le 5 avril. Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois.





# Cotisants

## Obligations de déclaration et paiement dématérialisés (suite)

Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);
- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

### → TIPSEPA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSEPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPSEPA sans autre formalité.

### → Par chèque (sous conditions)

Vous ne pouvez utiliser ce mode de paiement que si vos derniers revenus d'activité non salariés déclarés sont inférieurs au plafond de 10% du PSS<sup>(\*)</sup>.

*\* Plafond de Sécurité sociale 2018 estimé à 39 852 €, montant annuel réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.*

### Déclarer vos revenus d'activité par voie dématérialisée



#### IMPORTANT

Voir rubrique Actualités - « Ce qui va changer en 2018 » page 4.

La méconnaissance de l'obligation de dématérialisation entraîne l'application de majorations.

### En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisations soit décembre 2018 pour les cotisations 2017.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement.

Une fois la dette acquittée, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable qui examinera la baisse effective des revenus et pourra vous remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Vous ne devez pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.

### En cas d'absence de déclaration des revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV (voir tableau page 20). Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès (622 €).

#### Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus

Régimes	Cotisations
Base tranches 1 et 2	6 896 €
Complémentaire	13 318 €
ASV	
Part forfaitaire secteur 1	1 643 €
secteur 2	4 929 €
Part proportionnelle (ajustement) secteur 1	1 831 €
secteur 2	5 492 €
Invalidité-décès classe A	622 €
Total secteur 1	24 310 €
Total secteur 2	31 257 €

#### Prélèvement mensuel

Pour étaler le paiement de vos cotisations, demandez le prélèvement mensuel.





## Recouvrement

Si vous ne vous acquittez pas de vos cotisations dans les 30 jours impartis après chaque appel semestriel de cotisations, vous vous exposez à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

### Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations.

Elle vous invite à régulariser votre situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai de deux mois. Si durant ce délai, vous n'avez ni régularisé votre situation ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

### Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il vous signifie. Les frais de signification de cette contrainte ainsi que de tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

### Citation devant le tribunal de police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non paiement des cotisations devant le tribunal de police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

### Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

## Déductibilité fiscale

### Cotisations obligatoires hors majoration de retard

Toutes vos cotisations de retraite et de prévoyance, ainsi que celles de votre conjoint collaborateur affilié à la CARMF, sont déductibles fiscalement.

Les rachats et achats de cotisations sont également déductibles intégralement.

### Cotisations volontaires

Si vous n'exercez plus votre profession à titre libéral, vos cotisations versées volontairement aux régimes complémentaire et invalidité-décès peuvent être déduites sans limitation du montant de votre revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

### Cotisations facultatives Loi Madelin

Les cotisations de retraite versées pour 2017 dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable.





# Cotisants

## Augmenter votre retraite

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats qui doivent être effectués avant votre départ en retraite.

### Régime de base

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 33 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ③), vous devez réunir un certain nombre de trimestres (col. ②) pour bénéficier de la retraite à taux plein. Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ③), la décote la moins défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

### → Rachats

#### Périodes rachetables dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

#### Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachats ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande de rachats ;
- de l'option choisie.

#### Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 € ;
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

#### Option rachat de trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de

1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 € ;
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €.

Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,5 points et 132,6 points.

#### Abattement pour les années d'études

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

#### Majoration du coût des versements pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01





### Majoration pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachats effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce coefficient de majoration tient compte de votre génération afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

### Païement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture de vos droits à l'allocation du régime de base. Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de rachat porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être

mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

## Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

### → Rachats

#### 4 possibilités de rachats

##### 1 - Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

*Justificatif à nous adresser :*

- la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

##### 2 - Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

##### 3 - Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

*Justificatifs à nous adresser :*

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

##### 4- Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisations lors de vos deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.



# Cotisants

## Augmenter votre retraite (suite)

### Coût 2017 pour ces rachats

Coût d'un point : 1 331,79 €  
Valeur du point de retraite : 68,30 €

### Supplément d'allocation apporté par les rachats 1 à 3

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 90,84 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et de 54,50 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

### Supplément d'allocation apporté par le rachat 4

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 68,30 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 40,98 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

### → Achats

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

### Coût de l'achat en 2017

Médecin : 1 922,17 €  
Conjoint survivant : 1 153,30 €

L'achat d'un point apporte un supplément annuel d'allocation de 68,30 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 40,98 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

### → Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable au moment du paiement. En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

## Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

## Déductibilité fiscale

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

## Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés. Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet.



## Votre espace retraite

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux. Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



### Comment s'inscrire ?

Rendez vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) avec vos :

- numéro de Sécurité sociale inscrit sur votre carte vitale ;
- numéro de référence CARMF figurant sur vos appels de cotisations (6 chiffres + 1 lettre) ;
- adresse e-mail.

# Statistique



Bénéficiaires non commerciaux (BNC) 2016 par spécialité	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution 2015/2016		
	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Ensemble des méd. lib. <sup>(1)</sup>	82 402	83 803 €	23 570	110 651 €	105 972	89 775 €	-0,10 %	2,04 %	0,48 %
Médecine générale	54 952	76 218 €	4 205	66 824 €	59 157	75 550 €	0,19 %	0,67 %	0,23 %
Moyenne des spécialistes	27 450	98 988 €	19 365	120 168 €	46 815	107 749 €	-0,43 %	2,03 %	0,73 %
Anatomie cytologie pathologique	350	113 922 €	59	117 967 €	409	114 505 €	5,54 %	-5,78 %	3,62 %
Anesthésie réanimation	1 685	144 857 €	1 176	197 476 €	2 861	166 486 €	-3,72 %	3,19 %	-0,73 %
Cancérologie	357	264 268 €	71	157 416	428	246 542 €	0,31 %	25,15 %	2,02 %
Chirurgie	1 195	96 354 €	4 041	148 899 €	5 236	136 907 €	-3,90 %	1,08 %	0,25 %
Dermato-vénérologie	1 778	73 940 €	1 140	86 621 €	2 918	78 894 €	0,27 %	4,19 %	1,88 %
Endocrinologie et métabolisme	285	44 723 €	461	53 244 €	746	49 989 €	3,23 %	-0,19 %	1,11 %
Gastro-entérologie hépatologie	1 090	112 893 €	677	128 348 €	1 767	118 814 €	6,44 %	8,70 %	7,42 %
Génétique médicale	*		*						
Gériatrie	42	41 934 €	18	61 303 €	60	47 745 €	-2,09 %	13,60 %	3,07 %
Gynécologie médicale	715	50 580 €	437	62 179 €	1 152	54 980 €	-0,93 %	-0,88 %	-0,97 %
Gynécologie médicale et obstétrique	102	56 567 €	119	85 407 €	221	72 096 €	-2,69 %	-4,28 %	-3,38 %
Gynécologie obstétrique	1 055	74 062 €	1 964	104 956 €	3 019	94 160 €	-3,51 %	1,04 %	-0,22 %
Hématologie	24	61 276 €	*			68 398 €	-23,94 %		-21,13 %
Médecin biologiste	288	54 233 €	*			54 059 €	-10,41 %		-10,11 %
Médecine interne	98	64 415 €	142	66 202 €	240	65 472 €	-3,11 %	-0,98 %	-1,85 %
Médecine nucléaire	252	121 507 €	17	150 477 €	269	123 337 €	7,52 %	14,43 %	8,28 %
Médecine physique et de réadaptation	227	64 780 €	147	84 850 €	374	72 668 €	-0,37 %	-0,47 %	-0,44 %
Néphrologie	363	138 948 €	23	71 300 €	386	134 918 €	-1,49 %	-3,36 %	-1,41 %
Neurologie	535	91 404 €	259	102 007 €	794	94 863 €	-2,08 %	6,40 %	0,73 %
Ophtalmologie	1 909	116 698 €	2 104	179 168 €	4 013	149 451 €	0,50 %	1,61 %	1,16 %
Oto-rhino-laryngologie	776	93 269 €	1 139	105 129 €	1 915	100 323 €	0,21 %	3,63 %	2,38 %
Pathologie cardio-vasculaire	3 192	121 303 €	819	120 075 €	4 011	121 053 €	1,58 %	6,05 %	2,44 %
Pédiatrie	1 695	61 873 €	922	74 112 €	2 617	66 185 €	-1,07 %	-0,96 %	-0,92 %
Pneumologie	874	98 890 €	189	81 000 €	1 063	95 709 €	2,21 %	-1,45 %	1,56 %
Psychiatrie	3 726	65 281 €	1 955	65 771 €	5 681	65 450 €	-1,63 %	-1,10 %	-1,44 %
Radiologie imagerie médicale	3 642	120 671 €	562	134 110 €	4 204	122 467 €	-2,39 %	3,79 %	-1,55 %
Rhumatologie	830	81 810 €	740	82 096 €	1 570	81 945 €	-1,53 %	4,25 %	1,13 %
Santé publique et médecine sociale			*						
Stomatologie	348	119 294 €	166	140 105 €	514	126 015 €	5,40 %	2,99 %	4,55 %
Spécialité non précisée	13	42 697 €	*			42 775 €	-6,19 %		-7,95 %

<sup>(1)</sup> Y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale (statistique arrêtée au 6 novembre 2017).

\* Chiffres non significatifs.



# Retraités

## Préparer votre retraite

### Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF.

Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir. Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

### → Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise, entre autre, les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisation à la CARMF, 1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente

d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;

- de service national obligatoire ;
- de maternité ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé. Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

### → Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un ra-

chat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an. La demande de retraite doit être effectuée au moins trois mois avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

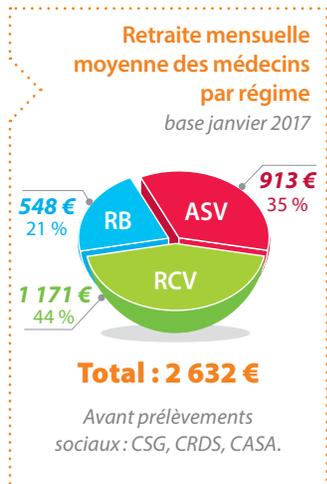
Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

### Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.





## GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle récapitulant les trimestres et les points acquis vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite l'année de vos 55, 60 et 65 ans.

## Calcul de la retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

### Pour chacun des régimes

Montant de la retraite  
=  
Valeur du point  
x  
Nombre de points  
acquis par cotisations  
x  
Éventuellement,  
coefficients de décote (RB)  
ou  
de surcote (RB, RCV, ASV)

## → Valeur des points au 1<sup>er</sup> octobre 2017

### Régime de base : 0,5672 €

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics. La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

### Régime complémentaire : 68,30 €

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidée par le Conseil d'administration de la CARMF et validée par les autorités de tutelle. La retraite complémentaire représente en moyenne 44 % de la retraite globale.

### Régime ASV : 11,31 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 35 % de la retraite globale.

## → Majoration familiale

Les allocations des régimes complémentaire et ASV sont majorées de 10 % au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

## Projections de retraite

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires. Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours. Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr).

## Rachats et achats de points

Les rachats dans le régime de base sont destinés à limiter la décote et/ou obtenir le taux plein. Ils sont indiqués en page 26. Les possibilités de rachats et d'achats de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 27.





# Retraités

## Âge de départ en retraite

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.

### Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus, et à partir de la date d'ouverture des droits (voir tableau ci-contre col. 1).

### → Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés 2, est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite 1.

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations CARMF (1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4) ;
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises ;
- des périodes d'exonération pour impécuniosité ;
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- des périodes du service national obligatoire ;
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions ;
- des rachats éventuels.

### → Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein 3, quelle que soit la durée d'assurance 2 ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt 1 et l'âge de la retraite à taux plein 3 si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis 2, tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (inaptitude, anciens combattants...) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt 1 et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

### → Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein 3 et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus 2, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant

dans la limite de 20 trimestres. Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise 2 au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein 3. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 %.

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handicapé ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

### → Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus 2, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis 2 après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt 1.

La majoration est définitive.





## Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficiaire du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés
Avant le 1/01/1949		160	
du 01/01 au 31/12/1949	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 60 <sup>e</sup> anniversaire	161	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957		166	
1958 à 1960		167	
1961 à 1963	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	168	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

*Exemple : vous êtes né le 10 décembre 1952, vous pouvez prendre votre retraite :*

- à partir du 01/10/2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 01/10/2013 ① et le 01/10/2018 ③ à taux plein dès que vous réunissez 164 trimestres ② ;
- entre le 01/10/2013 ① et le 01/10/2018 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 164 trimestres d'assurance ②.



# Retraités

## Âge de départ en retraite (suite)

### Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

#### → Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de «la retraite en temps choisi», lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 1,25% par trimestre séparant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant cet âge, et la date de votre retraite.

Cette majoration est réduite à 0,75% entre 65 et 70 ans.

#### Exemples de majorations

Âge de départ	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75%
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50%
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75%
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25%
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50%
70 ans	+ 30,00%

### Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2017 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 154 trimestres tous régimes de base confondus.

Né en 1956, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 166 trimestres (col 2 page 33).

Selon son récapitulatif, il percevrait à taux plein :

Base ..... 6 000 €  
 Complémentaire ..... 13 000 €  
 ASV ..... 10 000 €  
**Total annuel brut 29 000 €**

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 14 664 € en secteur 1 ou 19 284 € en secteur 2. De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

Base  
 535,36 points x 0,5672 €\*  
 = 303,65 €

Complémentaire  
 5,92 points x 68,30 €\*  
 = 404,34 €

ASV  
 34,72 points x 11,31 €\*  
 = 392,68 €

#### 1 - Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 162 trimestres. Cependant, il lui manquera 12 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (col 3 page 33) et 4 trimestres pour atteindre les 166 trimestres d'assurance requis. C'est ce der-

nier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de :  $1,25\% \times 4 = 5\%$ .

Dans les régimes complémentaires et ASV une majoration de 1,25% par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5% par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèvera à :

Base  
 6 000 € + (303,65 € x 2 ans)  
 - 5% de décote = 6 276,94 €

Complémentaire  
 13 000 € + (404,34 € x 2 ans)  
 + 5% de majoration = 14 499,10 €

ASV  
 10 000 € + (392,68 € x 2 ans)  
 + 5% de majoration = 11 324,64 €  
**Total annuel brut : 32 100,68 €**

#### 2 - Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres, qui lui permettent de valider au total 170 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de  $0,75\% \times 4 = 3\%$  sur l'ensemble de sa retraite de base. Une majoration de 15% pour les 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV ( $3 \text{ ans} \times 4 \text{ trimestres} \times 1,25\% = 15\%$ ).

Sa retraite à 65 ans s'élèvera à :

Base  
 6 000 € + (303,65 € x 4 ans)  
 + 3% de surcote = 7 431,04 €



## Demande de retraite

### Complémentaire

13 000 € + (404,34 € x 4 ans)  
+ 15% de majoration = 16 809,96 €

### ASV

10 000 € + (392,68 € x 4 ans)  
+ 15% de majoration = 13 306,33 €  
**Total annuel brut : 37 547,33 €**

\* Valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 2017

## Renseignements divers

### Quand arrêter votre activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1<sup>er</sup> avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

### Retenues sur retraites

La CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

### Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite/activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de votre retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficultés.

### Formalités à accomplir

#### → Démarches auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité.

Il faut dans tous les cas en faire la demande écrite au service allocataires ou dans votre espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie.

### → Démarches auprès d'autres organismes

Lorsque vous demandez votre retraite de la CARMF, vous devez en informer les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

### Date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite. Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

### → Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

#### ATTENTION

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.





# Cumul retraite/activité libérale

## Conditions

Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant votre retraite.

### Exercice libéral

#### → Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- avoir la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein (voir tableau page 33) ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires de base et



#### IMPORTANT

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

complémentaires, français et étrangers dont vous avez relevé.

#### → Cumul avec limitation de revenus

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par un décret.

#### Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

#### Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite/activité libérale.

### Formalités à accomplir

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

#### → Démarches auprès de la CARMF

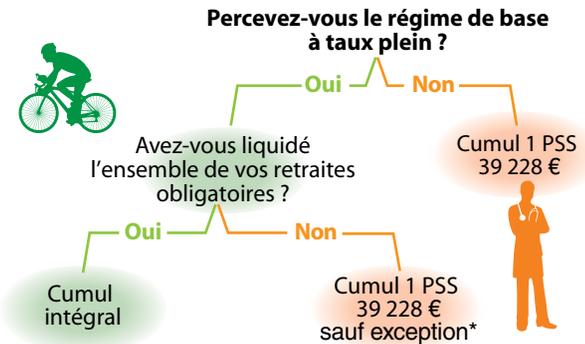
##### En cas de maintien de votre activité, vous devez :

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

##### En cas de reprise d'activité, vous devez :

- avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les

## Modalités du cumul à compter du 01/01/2017



\* Exception : la liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenus.



noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée;

- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

### → Démarches auprès d'autres organismes

#### Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale;
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle;
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, Caisses d'assurance maladie...);
- vérifier les conditions de poursuite d'activité auprès de vos autres régimes.

## Cotisations CARMF

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser sans acquisition de points aux régimes de base et complémentaire.

Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au ré-

gime ASV.

Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

### → Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 196 140 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2016. Elles seront régularisées lorsque les revenus non salariés nets seront définitivement connus. Si vous n'exercez aucune activité libérale médicale ou que vous avez fait liquider vos droits l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée, vos cotisations ne feront pas l'objet de régularisation, sauf en cas de revenus estimés.

### → Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 137 298 €, sans régularisation ultérieure, sauf en cas de revenus estimés. Cotisation maximale : 13 318 €.

### → Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2015 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire.

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2015 dans la limite d'un plafond fixé à 196 140 €.

### → Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.



## ATTENTION

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



# Cumul retraite/activité libérale

## En 2017, le cumul est-il encore intéressant ?

Avec la mise en place de la retraite en temps choisi, le Conseil d'administration permet, à ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer leur activité tout en acquérant des droits majorés tant qu'ils n'ont pas liquidé une retraite de base dans quelque régime que ce soit. Grâce à ce système, la retraite en temps choisi peut être plus intéressante que le cumul retraite/activité libérale.

### Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), dans la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- seul revenu d'activité du ménage ;
- exercice en secteur 1 ;
- cotisant depuis trente ans à la CARMF et ayant déjà réuni tous les trimestres nécessaires pour lui permettre de partir au régime de base sans décote.

Il se demande s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale ou s'il poursuit son exercice durant un an.

### ① Il poursuit son activité un an en cumulant avec sa retraite

Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 657 €.

**Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.**

### ② Il poursuit son activité un an sans prendre sa retraite

Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 192 € bruts, 2 029 € nets par an. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €.

En cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite : 1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans.

Dans cet exemple, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir 535,20 points au régime de base, 5,84 points au régime complémentaire, 35,18 points au régime ASV générant un supplément de retraite de 1 100 € bruts.

Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour sa génération, il bénéficie d'une surcote dans

le régime de base de 3%. De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3% (0,75% par trimestre).

### L'apport de la réforme de la retraite en temps choisi

La retraite de 32 410 € nets (35 000 € bruts) à 65 ans est portée à 34 440 € nets (37 192 € bruts) après un an d'activité supplémentaire, soit un gain annuel de retraite de 2 029 € nets (2 192 € bruts), pour moitié grâce à la cotisation, pour moitié grâce à la réforme de la retraite en temps choisi.

Si dans l'immédiat le cumul retraite/activité libérale peut sembler plus intéressant, le médecin percevant dans ce cadre 90 657 €, soit 23 356 € de plus, **s'il décide de ne pas liquider ses droits** pour bénéficier de la retraite en temps choisi, **il recevra, sur la durée de perception de la retraite (vingt ans avec réversion), une somme supérieure. La poursuite, ne serait-ce qu'une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.**

En outre, **la poursuite d'activité hors cumul permet de continuer de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.**



## Le temps choisi : bon choix ou mauvaise idée ?

Intangibilité ! C'est par ce nom barbare que tout a commencé. Que signifie intangibilité : une fois liquidé, une retraite ne peut plus être interrompue. Pire, depuis la loi de janvier 2014, si on liquide une retraite dans quelque régime que ce soit, salarié ou libéral, toutes les autres retraites doivent obligatoirement être liquidées. Dès lors, au moment de la retraite quels choix s'offrent à nous ?

### → Le cumul emploi-retraite

Vous liquidez vos retraites et continuez à travailler, vous allez percevoir en plus de vos retraites le revenu de votre activité. Vos revenus explosent, vos impôts aussi, et ce, en dépit de toutes les belles promesses de défiscalisation.

Vous continuez à cotiser, à la CARMF bien sûr, mais aussi à l'Urssaf et vous n'avez plus aucune protection sociale si vous avez un problème de santé : plus de revenu libéral, aucune indemnité journalière... alors que vos frais courent encore. Imaginons le pire : votre décès en période de cumul emploi-retraite. Vos ayants-droit ne toucheraient pas l'indemnité décès de la CARMF, votre conjoint survivant ne toucherait que la réversion. Votre famille devrait faire face à la liquidation de votre activité professionnelle.

### → La retraite en temps choisi

Pas de liquidation de votre retraite, vous continuez à travailler mais c'est vous qui devenez maître du jeu. Vous travaillez quand et comme il vous convient, mieux, vous calculez vos besoins et vous adaptez votre activité en conséquence, tout en vous ménageant du temps et de la liberté, ce que vous n'avez ja-

mais pu faire. Vous bénéficiez de points supplémentaires auxquels s'ajoutent des majorations sur l'ensemble de la retraite qui peuvent aller jusqu'à 30%. Sans même tenir compte des aléas de la vie, « le temps choisi » s'avère plus favorable que le cumul en termes de rentabilité dès la 13<sup>e</sup> année de retraite, et la durée moyenne des retraites servies par la CARMF est de dix-huit ans.

De plus, si vous avez des problèmes de santé, vous avez droit aux indemnités journalières de la CARMF. En cas de décès, vos ayants droits toucheraient 60 000 € en plus de la réversion et pourraient ainsi faire face aux charges de la liquidation de votre activité.

Avec la retraite en temps choisi, la CARMF a innové en préservant votre liberté d'organiser votre carrière dans une société où l'espérance de vie a augmenté.



	Cumul retraite/activité libérale ① Poursuite d'activité un an en cumul avec la retraite	Retraite en temps choisi ② Poursuite d'activité seule un an puis retraite
BNC (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €	-
Assiette de l'impôt sur le revenu	110 177 €	80 000 €
• dont bénéfice (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €
• dont retraite (CSG déductible à 4,2% puis abattement fiscal de 10% : 4 823 €)	30 177 €	-
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	21 753 €	12 699 €
Revenu réel (après impôt 1 <sup>re</sup> année)	90 657 €	67 301 €
Montant net de la retraite à 66 ans	32 410 € (inchangé)	34 440 € (gain : 2 029 €)
Retraite nette après impôt sur le revenu	30 904 € (inchangé)	32 669 € (gain : 1 765 €)
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	618 080 €	653 371 €
Total perçu	708 737 €	720 672 € (gain : 11 935 €)

# Prévoyance

## Incapacité temporaire

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

### Incapacité temporaire d'exercice

#### → Conditions d'ouverture des droits

#### Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

- avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque ;
- avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15<sup>e</sup> jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité) ;
- être à jour de vos cotisations, à défaut vos droits sont ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15<sup>e</sup> jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

#### → Montant des indemnités journalières

Le montant des indemnités journalières servies en cas d'incapacité temporaire et à partir du 91<sup>e</sup> jour de l'arrêt de travail (délai de franchise imposé par les autorités de tutelle) dépend de votre classe de cotisations.

#### Si vous avez moins de 62 ans :

Classe A : .....	65,20 €
Classe B : .....	97,80 €
Classe C : .....	130,40 €

#### → Durée de versement

##### Vous avez moins de 62 ans :

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein,
- puis pension d'invalidité\*.

##### Vous avez entre 62 et 65 ans :

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein,
- puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois\* au taux réduit (- 25 %).

##### Vous avez plus de 65 ans :

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit (33,27 € en classe A, 49,90 € en classe B et 66,53 € en classe C) pour une période entre 12 et 24 mois maximum, ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65<sup>e</sup> anniversaire\*.

\* Sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

#### → Paiement

Les indemnités journalières sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

#### → Fiscalité

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. La CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.



### IMPORTANT

**Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.**

# Invalidité

## Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime base

Si vous êtes invalide et en arrêt de travail définitif avant l'âge de la retraite, vous percevez une pension d'invalidité dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de celui compris entre la date de votre invalidité et la date à laquelle vous atteindrez 62 ans.

### → Conditions d'ouverture des droits

Vous ne devez pas avoir atteint l'âge de 62 ans, vous devez être à jour de vos cotisations obligatoires et être reconnu absolument incapable d'exercer votre profession (autres professions possibles, sauf professions de santé).

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

### → Montant de la pension d'invalidité

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2017
A	14 666,40 €
B	18 333,00 €
C	24 444,00 €

Il n'est imposé de minimum ni pour la durée d'exercice ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état pathologique antérieur à l'affiliation. Dans ce cas, les montants peuvent être minorés.

La pension est majorée de :

- 35 % si vous êtes marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité, sauf dérogations statutaires, et si les ressources de votre conjoint sont inférieures à 20 300,80 € par an. Cette majoration est fixée à 5 133,24 € en classe A, 6 416,55 € en classe B, 8 555,40 € en classe C par an en 2017 ;
- 10 % si vous avez eu au moins 3 enfants ;
- 35 % si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

### → Rentes aux enfants à charge

- Chacun de vos enfants perçoit une rente forfaitaire d'un montant de 6 809,40 € par an pour les classes A, B et C (taux annuel 2017).

### → Durée de versement de la pension et des rentes Médecin

- au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant votre 62<sup>e</sup> anniversaire ;

- ensuite les droits à la retraite anticipée sont établis sans abattement.

### Enfants

- jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire sans restriction de droits ;
- jusqu'à 25 ans si votre enfant à charge justifie poursuivre ses études.



### ATTENTION

Ne pas être à jour de vos cotisations est une menace pour toute votre famille.

La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est donc indispensable. Il vous est conseillé de souscrire une garantie adaptée à vos besoins (contrats de prévoyance loi Madelin auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles).



## Décès

### Déclaration de décès

La CARMF doit être avisée du décès le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès pour permettre l'établissement des droits aux bénéficiaires dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite.

### Décès d'un médecin actif

**Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.**

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

**si le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans**

- le service d'une rente temporaire ;
- une indemnité décès ;
- une pension de réversion au titre du régime de base s'il est âgé de 55 ans à 59 ans.

**si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans**

- le service d'une pension de réversion ;
- une indemnité décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, il faut s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

**En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale.**

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion. Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage.

Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion. Dans les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient, là encore, d'en faire la demande aux caisses dont le médecin dépendait. De même, chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

### Décès d'un médecin retraité

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une pension de réversion. De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et s'il y a lieu de ceux des enfants,

mais il n'y a pas de versement de l'indemnité décès.

### Décès d'un médecin en invalidité

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

### Indemnité décès

#### → Montant

L'indemnité décès s'élève en 2017 à 60 000 € (versement unique).

#### → Bénéficiaires

L'indemnité décès est versée :

- au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans ;
- à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, (en présence simultanée d'enfants âgés de 25 ans au plus, remplissant les conditions d'octroi de la rente, il sera procédé à un partage) ;
- à défaut au père et/ou à la mère du médecin à la charge du défunt.

# Rentes

## Rente temporaire au conjoint survivant

### → Détermination de la rente

Les années de cotisations au régime invalidité-décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé. Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

### → Conditions d'ouverture des droits

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans, sauf dérogations statutaires. Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations. Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.

### → Montant de la rente

#### Taux annuel 2017

De 6 511,50 € à 13 023 € majorée de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.

### → Durée de versement de la rente

Jusqu'à 60 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion.

## Rente aux enfants à charge

### → Montant de la rente

#### Taux annuel 2017

De 7 669,10 € par an et par enfant

ou de 9 550,20 € par an s'il est orphelin de père et de mère.

### → Durée de versement

Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits.

Sur décision du Conseil d'administration jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Par « poursuite des études », il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année à compter du mois de septembre.

## Paiement des rentes

Les rentes sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

## Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au cosignataire d'un Pacte civil de solidarité.

## Fonds d'action sociale

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils

ne peuvent supporter.

Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.



## Renseignements divers

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

### Fiscalité

Toutes les prestations, sauf la majoration pour tierce personne, sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. Sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux, la CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne. De plus, la CASA (0,3%) sera prélevée sur les rentes d'invalidité.

### Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente ; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial.

# Réversion

## Conditions à remplir

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

Conjoint survivant	Régime de base	Régime complémentaire	Régime ASV
Âge minimum	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Droits conservés	Perte des droits	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	Pas de majoration	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2017 : 20 300,80 € pour une personne seule, 32 481,28 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)	Pas de limitation des ressources	
Divorcé du médecin et non remarié	Partage au prorata de la durée du mariage		
Divorcé du médecin et remarié	Partage au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	

### Régime de base

Selon la situation financière du conjoint survivant, le cumul entre droits personnels et droits dérivés peut être plafonné.

#### → Plafond annuel de ressources

**Personne seule :** 20 300,80 €

**Ménage :** 32 481,28 € si le conjoint survivant vit de nouveau en couple (mariage, concubinage, Pacs).

Le contrôle des ressources cesse trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant retraité perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation

de la pension du régime de base. Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 13 023 € par an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, du régime de base des profes-

sions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir. Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué les ressources afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.



## Renseignements divers

### Concubinage - Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

### Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV.

### Paiement de la réversion

La pension de réversion est payée par virement bancaire mensuel à terme échu.

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

### Fiscalité

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.



### IMPORTANT

**En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement (voir exemple ci-dessous).**

#### → Exemple d'écrêtement

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 17000 € par an.

La pension de réversion de base potentielle est de 3500 € par an.

Le plafond applicable pour une personne seule étant de 20300,80 €, le montant de la pension de réversion sera écrêté de 3500 € + 17000 € - 20300,80 € = 199,20 €.

En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de 3500 € - 199,20 € = 3300,80 € par an.



### ATTENTION

**Si le médecin décédé n'était pas à jour de ses cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte, sauf pour le régime de base qui permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées.**



©2001/9376-Stocklib

### Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale et les biens issus de la communauté.

#### Ressources du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels ;
- ses retraites ;
- ses biens personnels.

#### Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi Madelin ;
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès ;
- ses prestations familiales...





# Conjoint collaborateur

## Conditions d'affiliation

Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur. Le conjoint exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

### Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

### Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF) ;
- droits à la formation (Urssaf).



### Cotisations

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires :

- régime de base
- régime complémentaire
- régime invalidité-décès

Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire

loi Madelin dont les cotisations sont déductibles fiscalement (CARMF).

Le choix des cotisations (voir page 48) des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation.

Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

### Maternité et prévoyance

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.



# Retraite

## Retraite personnelle

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle.

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

## Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

## Régime de base

### → Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint.

Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux

attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

## Rachats

### → Régime de base

Un décret du 07/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachats (voir page 26 « Rachats »). Ces rachats doivent être effectués avant le 31 décembre 2020.

### → Régime complémentaire vieillesse

Il existe deux possibilités de rachat :

- 1- le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;
- 2- les périodes, dans la limite de six années durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré

volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisations, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 331,79€ en 2017. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au 1.

En 2017, la valeur d'un point est de 68,30€ à 62 ans.

Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.



©Kurhan - Fotolia



# Conjoint collaborateur

## Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de

l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les

cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.

### Exemple

Exemple de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

Régime de base				
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants	Points
❶ Revenu forfaitaire	Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire	1 981 €	265,00
	Médecin	Intégralité des revenus <sup>(1)</sup>	4 724 €	535,20
	Total conjoint + médecin		6 705 €	-
❷ Sans partage d'assiette	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin	2 020 €	270,25
		ou 50 % des revenus du médecin	3 976 €	530,10
	Médecin	Intégralité des revenus <sup>(1)</sup>	4 724 €	535,20
	Total conjoint + médecin	25 %	6 744 €	-
50 %		8 700 €	-	
❸ Avec partage d'assiette	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin <sup>(2)</sup>	1 181 €	133,80
		ou 50 % des revenus du médecin <sup>(3)</sup>	2 362 €	267,60
	Médecin	75 % des revenus <sup>(4)</sup>	3 543 €	401,40
		ou 50 % des revenus <sup>(3)</sup>	2 362 €	267,60
	Total conjoint + médecin	25 %	4 724 €	-
50 %		4 724 €	-	

<sup>(1)</sup> Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 39 228 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 196 140 €  
 Dans le cas du choix ❸, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette  
<sup>(2)</sup> si 25 % - Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 9 807 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 49 035 €  
<sup>(3)</sup> si 50 % - Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 19 614 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 98 070 €  
<sup>(4)</sup> si 75 % - Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 29 421 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 147 105 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix ❶)



Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
❶	Conjoint collaborateur	le <b>quart</b> de la cotisation du médecin	1 940 €	1,46
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 760 €	5,84
	Total conjoint + médecin			9 700 €
❷	Conjoint collaborateur	la <b>moitié</b> de la cotisation du médecin	3 880 €	2,91
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 760 €	5,84
	Total conjoint + médecin			11 640 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
❶	Conjoint collaborateur	le <b>quart</b> de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total conjoint + médecin		
❷	Conjoint collaborateur	la <b>moitié</b> de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total conjoint + médecin		

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

# Capimed

## Régime facultatif en capitalisation

Capimed est un régime complémentaire facultatif de retraite en capitalisation réservé aux médecins libéraux et à leurs conjoints collaborateurs. Il permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.

### 1 Un rendement performant et régulier

**3%** c'est le rendement net attribué en 2016 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents et de l'augmentation de la valeur de service du point. De 2005 à 2015, Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement de + 48,72 %, soit un taux moyen supérieur à 4% par an.

La comparaison de Capimed avec les autres contrats en euros, le livret A ou les placements en Sicav monétaires fait ressortir un rendement moyen de Capimed systématiquement supérieur à court, moyen et long termes.

Ce qui fait de Capimed, un des meilleurs contrats loi Madelin en euros.

### 2 Des frais réduits

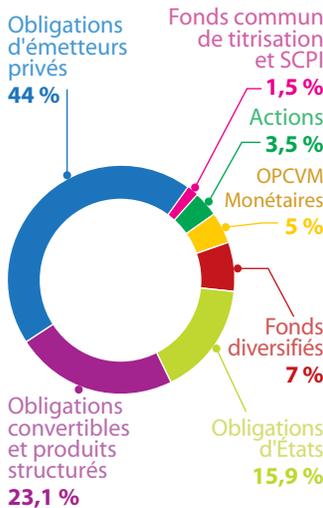
- 2,5 % sur les cotisations ;
- 0 % sur la gestion des fonds ;
- 2 % sur les rentes versées.

**Aucun frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.**

### 3 Un placement sécurisé

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissements de Capimed est composé à 83% d'obligations (émetteurs privés, convertibles et produits structurés, obligations d'État). Les 17% restants sont investis dans des fonds diversifiés, OPCVM monétaires et actions.

#### → Répartition du portefeuille Capimed au 31/12/2016



<sup>(1)</sup> PSS = Plafond de Sécurité sociale : 39 228 € pour 2017.

<sup>(2)</sup> L'abondement Perco (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

<sup>(3)</sup> Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

### 4 Une déductibilité fiscale attrayante

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

**Minimum** : 10 % du PSS <sup>(1)</sup> = 3 923 € <sup>(2)</sup>

**Maximum** : 10 % du bénéfice imposable <sup>(3)</sup> dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable <sup>(3)</sup> entre 1 et 8 PSS = 72 572 € <sup>(2)</sup>

#### Exemple

Pour un bénéfice imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :

$$\begin{aligned}
 & 10\% \text{ de } 80\,000 \text{ €} \\
 & + \\
 & 15\% \text{ de } \\
 & (80\,000 \text{ €} - 39\,228 \text{ €}) \\
 & = \\
 & 8\,000 \text{ €} + 6\,116 \text{ €,} \\
 & \text{soit } 14\,116 \text{ €} \\
 & \text{de déductibilité} \\
 & \text{fiscale maximale.}
 \end{aligned}$$

Pour une cotisation en classe 4 option A, soit 5 124 €, votre coût de revient réel de cette cotisation ne s'élèverait plus qu'à 3 586 €, dans le cas d'un taux marginal d'imposition de 30% avec 2 parts fiscales.



### 5 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option. Option A : de 1 281 € à 12 810 € Option B : de 2 562 € à 25 620 €

Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

### 6 Des cotisations échelonnées sans frais

Pour étaler le paiement de vos cotisations, optez pour le règlement sans frais par prélèvements mensuels.

### 7 Une rente comme vous la souhaitez

Chaque année, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise. Vous

pouvez ainsi, changer de classe de cotisation afin d'obtenir la rente que vous souhaitez. Le versement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans. En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. Vous pouvez choisir, lors de la liquidation de vos droits, de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60% ou 100% de vos droits sur la personne de votre choix.



## Demandez votre dossier

Par e-mail : [capimed@carmf.fr](mailto:capimed@carmf.fr)  
Par fax : **01 40 68 32 22**  
Par courrier en renvoyant le coupon ci-dessous : **CARMF - Capimed - 46 rue Saint-Ferdinand, 75841 Paris Cedex 17**

[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

> Toutes les informations pratiques à la rubrique **Capimed**.



Accédez au simulateur depuis votre mobile.



Créez votre espace personnel & gérez votre compte en ligne.



## Demande de dossier d'information sur Capimed (contrat loi Madelin)

Nom  Prénom

Adresse

Code Postal  Ville

Date de naissance

Numéro de cotisant à la CARMF

Le renvoi de ce coupon n'engage aucunement l'expéditeur.  
Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à ce coupon.



# Associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité libérale (ou salariée), et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'Association des allocataires de votre région...

La France est divisée en 16 régions dont chacune possède une Association fédérée au sein de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF). Pour

adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, veuillez prendre contact par téléphone ou e-mail avec son responsable qui figure sur la liste ci-dessous.

Ces Associations sont, comme la FARA, à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles qui œuvrent :

- à établir des liens d'amitié et d'entraide entre membres de la profession et leurs conjoints grâce

à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions et voyages en toute convivialité ;

- à assurer et à coordonner la représentation et la défense des médecins retraités et de leurs ayants-droit, non seulement auprès de la CARMF, mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux...

**Président FARA :**  
**D' Henri Romeu (8<sup>e</sup> région)**

## 1<sup>re</sup> région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles  
**D' Rose Lyne Calès**  
33100 Bordeaux  
Tél. : 05 56 40 24 81  
[rlducal@gmail.com](mailto:rlducal@gmail.com)

## 2<sup>e</sup> région - AMARA

Auvergne  
**D' Jacques Penault**  
15400 Riom-ès-Montagnes  
Tél. : 04 71 78 02 17  
[jacques.penault@wanadoo.fr](mailto:jacques.penault@wanadoo.fr)

## 3<sup>e</sup> région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté  
**D' Jean-Louis Berthet**  
71500 Louhans  
Tél. : 03 85 75 03 42  
[jeanlouis.berthet@club-internet.fr](mailto:jeanlouis.berthet@club-internet.fr)

## 4<sup>e</sup> région - AMRA 4

Nord - Picardie  
**D' Georges Lanquetin**  
59000 Lille  
Tél. : 03 20 85 84 96  
[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

## 5<sup>e</sup> région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes  
**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**  
86600 Lusignan  
Tél. : 06 74 65 92 54  
[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

## 6<sup>e</sup> région - AMVARA

Rhône-Alpes  
**D' Gérard Gacon**  
69006 Lyon  
Tél. : 04 78 94 05 20  
[gerardgacon@gmail.com](mailto:gerardgacon@gmail.com)

## 7<sup>e</sup> région - ASRAL 7

Paca - Corse - Réunion  
**D' Jean-Philippe Coliez**  
06800 Cagnes-sur-Mer  
Tél. : 06 60 78 81 11  
[coliez@orange.fr](mailto:coliez@orange.fr)

## 8<sup>e</sup> région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon  
**D' Henri Romeu**  
66000 Perpignan  
Tél. : 06 21 14 29 80  
[henri.romeu@orange.fr](mailto:henri.romeu@orange.fr)

## 9<sup>e</sup> région - AMRV9-AMVACA

Lorraine - Champagne-Ardennes  
**D' Jacques Racadot**  
88340 Le Val d'Ajol  
Tél. : 03 29 30 68 17  
[jacques.racadot@sfr.fr](mailto:jacques.racadot@sfr.fr)

## 10<sup>e</sup> région - AMRVM

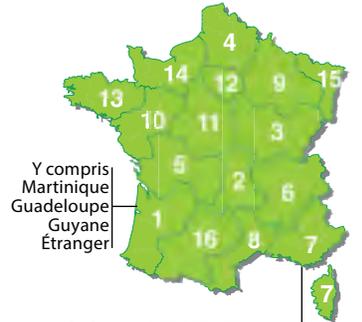
Pays-de-Loire  
**P' Jacques Visset**  
44100 Nantes  
Tél. : 02 40 20 05 99  
[visset.jacques@numericable.fr](mailto:visset.jacques@numericable.fr)

## 11<sup>e</sup> région - ARCMRA

Centre  
**D' Roland Wagnon**  
37300 Joue-les-Tours  
Tél. : 02 47 67 84 65  
[rolandwagnon@yahoo.fr](mailto:rolandwagnon@yahoo.fr)

## 12<sup>e</sup> région - AMVARP

Paris - Région parisienne  
**D' Maurice Leton**  
75020 PARIS  
Tél. : 06 61 12 92 49  
[m.leton@free.fr](mailto:m.leton@free.fr)



Y compris  
Martinique  
Guadeloupe  
Guyane  
Etranger

Y compris  
La réunion

## 13<sup>e</sup> région - AMREVM

Bretagne  
**D' Daniel Le Corgne**  
29700 Plomelin  
Tél. : 02 98 94 24 06  
[d.lecorgne@wanadoo.fr](mailto:d.lecorgne@wanadoo.fr)

## 14<sup>e</sup> région - AMVANO

Normandie  
**D' Jean-Yves Doerr**  
27190 Glisolles  
Tél. : 02 32 37 23 68  
[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

## 15<sup>e</sup> région - AMVARE

Alsace - Moselle  
**D' Pierre Kehr**  
67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 61 14 61  
[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

## 16<sup>e</sup> région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées  
**D' Richard Épifanie**  
09100 Pamiers  
Tél. : 05 61 69 53 35  
[epifanie@wanadoo.fr](mailto:epifanie@wanadoo.fr)



[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)



CenterParcs  
ensemble, vraiment.

VILLAGES NATURE  
PARCS

À la montagne, à la mer, à la campagne, en ville...  
En France, en Italie, en Espagne, au Portugal...  
À deux, en famille ou entre amis...  
Pour un week-end, un mid-week, une semaine ou plus, choisissez, en toute liberté, les vacances qui vous ressemblent.

INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS

[ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com)

Identifiant : carmf - mot de passe 12230

Pierre & Vacances

0 891 700 220 Service 0,25 €/min + prix appel

Maeva

0 891 700 440 Service 0,25 €/min + prix appel

PV-CP DISTRIBUTION - IM075110024 - © C. Arnal / E. Bergoend  
\* conditions sur [ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com)

VOTRE AVANTAGE

JUSQU'À

**-30%\***  
SUR L'HÉBERGEMENT

SELON LES PÉRIODES ET LES DESTINATIONS

Pierre & Vacances

HEUREUX, ENSEMBLE



Offre  
CARMF

JUSQU'À  
**-40%\***  
de réduction  
par rapport au prix public

Code entreprise :  
**CE01 1717**

Informations & Réservations

0 891 700 550 Service 0,25 €/min + prix appel

[ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com)

Identifiant : CARMF - mot de passe : 12230

\* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Isère/Picardie, de Normandie, de Sologne et de Moselle/Lorraine, du Grand Ouest, à certaines dates. Offre valable sur un stock de cottages alloué à cet effet et sous réserve de disponibilité. Toutes les conditions et prix sur [ce.groupepvcp.com](http://ce.groupepvcp.com). PVCP Distribution-314 283 326 RCS Paris. © Ton Hurks.

RÉSIDENCES - HÔTELS - APPART'HÔTELS - CHALETs



**-10%\***  
À **-28%\*\***  
SUR VOTRE  
LOCATION



Odalys  
vacances

INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS

0 825 562 562 Service 0,18 €/min + prix appel

[odalys-vacances.com](http://odalys-vacances.com)

AVEC VOTRE CODE  
**75CARMF**

\*Sur nos brochures, toutes destinations, toutes dates, cumulable avec une sélection de promotions internet.

\*\*Jusqu'à -28% uniquement sur l'hébergement, sur un stock dédié, en cumulant les 10% avec les remises de la brochure, selon dates et destinations.

1117 - Odalys Groupe - SAS au capital de 80 038 372,16 € - RCS Nanterre 484 276 126 - Odalys Evasion - RCS Paris 511 929 739 TVA intra communautaire FR63 511 929 739 - Opérateurs de voyages et de séjours n° IM075100274  
Garantie Financière : Groupama Assurance-Crédit, 5 rue du Centre 93399 Noisy le Grand cedex - Photos : Getty Images.

Conception et réalisation : CARMF - service communication.  
Ce numéro a été imprimé à 205 000 exemplaires par Maury imprimeur SA. ISSN 1259 4350 - Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2017.



# Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)  
rubrique « votre documentation ».



## Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre  
vos cotisations et votre retraite.



## Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



## Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine,  
votre départ en retraite.



## Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



## Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille  
et vous-même avez droit en cas de maladie.



## Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès,  
et des prestations.

